Conseil de la justice administrative

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2005-2006

Québec

2008-00800/

Rapport annuel de gestion

2005-2006

Conseil de la justice administrative

Québec

Le Rapport annuel de gestion 2005-2006 a été rédigé par le personnel du Conseil de la justice administrative.

Ce rapport peut aussi être consulté dans le site Internet du Conseil à l'adresse suivante : **www.cja.gouv.qc.ca**

ISBN : 978-2-550-49040-1 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-49041-8 (en ligne)
ISSN : 1705-1347 (imprimé)
ISSN : 1715-5274 (en ligne)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2007

© Gouvernement du Québec — 2007

Pour commander la présente publication, communiquez avec le Conseil de la justice administrative à l'un des numéros suivants :

Téléphone : 418 644-6279 ou 1 888 848-2581
Télécopieur : 418 528-8471
Adresse électronique : president@cja.gouv.qc.ca

Note : En vue d'alléger la lecture du texte, la forme masculine utilisée désigne tant les femmes que les hommes.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Je vous présente le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2005-2006.

Ce rapport est présenté en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice et Procureur général,

Jacques P. Dupuis
Québec, mai 2007

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et Procureur général
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2005-2006, lequel avait été transmis à votre prédécesseur.

Ce rapport est présenté en vertu de la *Loi sur l'administration publique* et fait état des résultats obtenus par le Conseil ainsi que de ses principales réalisations.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Laurent McCutcheon

Québec, mai 2007

Table des matières

Message du président IX
Déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents XI
Note au lecteur XII

Partie 1 — Présentation du Conseil de la justice administrative 1

1.1 La mission du Conseil de la justice administrative 1

1.2 La vision du Conseil 2

Partie 2 — Contexte, enjeux et faits saillants de l'exercice 2

2.1 Contexte 2

2.2 Enjeux 3

2.3 Faits saillants de l'exercice 5

2.3.1 Projets de loi modifiant la *Loi sur la justice administrative* 5

2.3.2 Entrée en vigueur du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* 6

2.3.3 Traitement des plaintes 6

Partie 3 — Résultats 6

3.1 L'exercice des fonctions par le Conseil eu égard aux orientations stratégiques 6

3.1.1 La fonction d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques 7
➢ Traitement des plaintes et enquêtes 8
➢ Prévention 15
➢ Expertise des membres du Conseil et de ses employés 16

3.1.2 La fonction réglementaire 17

3.1.3 La fonction d'information aux citoyens 17
➢ L'information sur les services offerts 17
➢ La responsabilité de publier la liste des organismes visés par la *Loi sur la justice administrative* 18

3.2 Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens 21

1er objectif Assurer un accueil courtois, respectueux et rapide 21
2e objectif Procéder avec diligence au traitement des plaintes 22
3e objectif Communiquer dans un langage clair et accessible 24
4e objectif Faciliter l'accès à nos services 25

Partie 4 — Utilisation des ressources 25

4.1 Ressources humaines 25
4.2 Ressources financières 27
4.3 Ressources informationnelles 28

Partie 5 — Autres exigences 28

5.1 Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration 26
5.2 Protection des renseignements personnels 29
5.3 Éthique et déontologie 30
5.4 Embauche et accès à l'égalité 30
5.5 Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics 31
5.6 Allégement réglementaire et administratif pour les entreprises 31
5.7 Suivi des recommandations du vérificateur général 31

Annexes 32

Annexe I Liste des membres du Conseil au 31 mars 2006 35
Annexe II Lois et règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative 37
Annexe III Règles sur le traitement d'une plainte 39
Annexe IV Règles de régie interne 47
Annexe V *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* 51
Annexe VI Diagramme du cheminement d'une plainte à compter du 1er janvier 2006. 53
Annexe VII Rapports des comités d'enquête 2005-2006 54
Annexe VIII Résumés de décisions sur la recevabilité des plaintes 2005-2006 69
Annexe IX Listes établies en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* 79
Annexe X Déclaration de services aux citoyens 87

Liste des figures et des tableaux

Figure 1 Organigramme — Exercice 2005-2006 3
Figure 2 Motifs de plaintes 1998-2006 12

Tableau 1 Dossiers de plaintes traités en 2005-2006 8
Tableau 2 Nombre de plaintes par exercice 9
Tableau 3 Nombre de plaintes par tribunal 9
Tableau 4 Motifs des plaintes reçues au cours de l'exercice 2005-2006 11
Tableau 5 Sommaire des modifications aux listes des ministères et organismes publiées par le Conseil 20
Tableau 6 Emplois pour l'exercice 2005-2006 26
Tableau 7 Crédits et dépenses pour l'exercice 2005-2006 27

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Conseil de la justice administrative est un acteur de grande importance dans le monde de la justice administrative. Sa mission est d'assurer la confiance du public envers la justice administrative en veillant au respect des règles déontologiques applicables à chacun des décideurs. De même, il importe que les décideurs eux-mêmes aient confiance dans l'institution responsable de disposer des plaintes logées contre eux.

La fonction de juge administratif est importante pour le citoyen, puisque nombre d'entre eux n'auront recours aux tribunaux qu'une seule fois dans leur vie. Le plus souvent, ce sera devant un tribunal administratif. Quelle qu'elle soit, pour le citoyen, sa cause est la plus importante. À sa sortie de l'audience et à la lecture de la décision rendue, ce sera son tour de porter un jugement, celui du citoyen face à la justice administrative.

Les codes de déontologie imposent une conduite irréprochable aux juges administratifs. En cas de doute sur cette conduite, le législateur a voulu que le citoyen puisse s'adresser à un forum indépendant, composé de pairs et d'un nombre significatif de citoyens.

Il n'est pas facile pour un citoyen non instruit de notions juridiques de faire la distinction entre une insatisfaction quant au sort de sa contestation devant le tribunal administratif et la perception qu'il aura de la conduite du juge administratif qui aura rendu la décision. On comprendra que l'émotivité liée à la déception d'un jugement non favorable peut teinter la perception qu'il aura du juge administratif. Il a le droit de porter plainte et le Conseil doit examiner celle-ci avec soin et impartialité.

Le Conseil de la justice administrative et les codes de déontologie sont avant tout des instruments incitatifs qui invitent les membres des tribunaux administratifs à une conduite sans reproche. Malgré une augmentation du nombre de plaintes au cours de l'exercice, ce nombre demeure peu élevé et encore moins si l'on y soustrait toutes celles qui ne sont pas de nature déontologique. Il faut donc conclure que, de manière générale, la conduite des juges administratifs est respectueuse des règles qui les régissent.

Créé en 1998, le Conseil de la justice administrative a maintenant atteint son rythme de croisière. Ayant d'abord été contesté, réformé et remis en cause, le Conseil de la justice administrative peut maintenant assumer pleinement sa mission suite à l'adoption de diverses modifications législatives. Depuis peu, de nouveaux citoyens sont venus s'ajouter aux membres déjà en place, de manière à assurer la représentation voulue par le législateur. Pour sa part, un comité d'examen de la recevabilité des plaintes a pris la relève du Conseil à l'étape de l'examen de la recevabilité, ce qui a pour effet d'alléger le processus de traitement des plaintes.

Le Conseil en est à l'étape de la consolidation et des bilans. La jurisprudence en matière de déontologie des juges administratifs prend forme, jurisprudence fortement inspirée de celle applicable aux juges des tribunaux judiciaires. La présence importante de citoyens au Conseil n'a pas eu pour effet de s'en distinguer, même si la justice administrative se veut différente de celle des tribunaux judiciaires.

Le droit de porter plainte contre un juge administratif est un droit tout aussi important que celui d'être entendu par ce dernier et pour pouvoir s'en prévaloir, le citoyen doit être informé de son existence. Au besoin, il doit compter sur le soutien nécessaire pour porter plainte.

Un juge administratif ne doit pas être vexé du fait qu'un plaignant s'adresse au Conseil. Il doit y voir alors le simple exercice d'un recours susceptible de contribuer à soutenir la confiance du public. En contrepartie, un plaignant ne doit pas s'autoriser à tenir gratuitement des propos malveillants ou offensants.

Enfin, le Conseil est composé de membres engagés et d'employées compétentes. Je suis fier de diriger pareille équipe qui m'offre son soutien sans ménagement. Merci.

Le président,

Laurent McCutcheon
Québec, janvier 2007

Déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Le Rapport annuel de gestion 2005-2006 du Conseil de la justice administrative :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Conseil;
- présente les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2006.

Le président,

Laurent McCutcheon
Québec, janvier 2007

NOTE AU LECTEUR

Afin d'alléger le texte, le rédacteur a tenté de respecter les règles suivantes :

- le masculin comprend le féminin;
- le singulier comprend le pluriel;
- le présent comprend le passé et le futur;
- le verbe « devoir » indique une obligation;
- le verbe « pouvoir » indique une possibilité plutôt qu'une obligation.

Les mots, expressions ou acronymes suivants, utilisés tout au long du rapport, désignent :

Comité d'enquête : un comité d'enquête formé de trois personnes, constitué par le Conseil de la justice administrative afin de faire enquête sur une plainte et statuer sur celle-ci en son nom[1];

Comité d'examen : un comité d'examen de la recevabilité des plaintes constitué par le Conseil de la justice administrative, formé de sept de ses membres, et chargé d'examiner la recevabilité des plaintes[2];

Conseil : le Conseil de la justice administrative institué en vertu de l'article 165 de la *Loi sur la justice administrative* [3];

Décideur ou membre : un membre du Tribunal administratif du Québec, un commissaire ou un membre de la Commission des lésions professionnelles, un commissaire de la Commission des relations du travail ou un régisseur de la Régie du Logement;

Tribunal : selon le cas, le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail ou la Régie du logement;

CLP : la Commission des lésions professionnelles instituée par l'article 367 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[4];

CRT : la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du *Code du travail*[5];

RDL : la Régie du logement instituée par l'article 4 de la *Loi sur la Régie du logement*[6];

TAQ : le Tribunal administratif du Québec institué par l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*;

L.j.a. ou la loi: la *Loi sur la justice administrative*[7].

---

[1] Article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3; art. 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001; art. 137.24 du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27 ou art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, selon le cas.

[2] Article 184.2 de la *Loi sur la justice administrative*, précitée note 1.

[3] Précitée note 1.

[4] Précitée note 1.

[5] Précitée note 1.

[6] Précitée note 1.

[7] Précitée note 1.

Partie 1 — PRÉSENTATION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Présentation générale

Le Conseil de la justice administrative a été institué en 1998 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après appelée « L.j.a. » ou « la loi »)[1]. Il exerce essentiellement des fonctions de prévention et d'enquête en matière de déontologie des membres de quatre tribunaux administratifs. Le Conseil est un organisme indépendant des tribunaux sur lesquels il a compétence.

Le principal mandat du Conseil est de recevoir, d'examiner et de faire enquête sur les plaintes formulées contre un membre du Tribunal administratif du Québec[2], de la Commission des lésions professionnelles[3], de la Commission des relations du travail[4] ou de la Régie du logement[5] pour un manquement déontologique ou un manquement à un devoir imposé au décideur par la loi constitutive du tribunal auquel il appartient. Lorsqu'il examine une plainte, le Conseil s'intéresse à la conduite de la personne visée par celle-ci et non à la décision qu'il a rendue.

Le Conseil exerce aussi des fonctions de réglementation, d'information et de conseil en matière de déontologie et, plus généralement, en matière de justice administrative.

Composition

Le Conseil est composé de dix-sept membres, soit de neuf personnes qui ne sont pas membres d'un des tribunaux relevant de la compétence du Conseil et de huit appartenant à ces tribunaux administratifs.

La liste des membres en fonction au 31 mars 2006 est reproduite à l'Annexe I du rapport.

1.1 LA MISSION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le Conseil de la justice administrative a donc un rôle de gardien de la conduite des membres des tribunaux administratifs. Il contribue ainsi au respect de leur indépendance et, par ses interventions, à la réalisation de sa mission visant à **soutenir la confiance du public dans la justice administrative** et plus particulièrement la confiance envers les quatre tribunaux sur lesquels il a compétence.

L'Annexe II du rapport énumère les lois et les règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative.

---

1 L.R.Q., c. J-3, art. 165, entré en vigueur par le décret 1524-97 du 26 novembre 1997.
2 L.j.a., art. 177 et suivants.
3 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 399, 400 et 411.
4 *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 137.24 et 137.25.
5 *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 7.11, 7.12, 8.2, 8.3, 8.4 et 9.5.

1.2 La vision du Conseil

La composition du Conseil fait en sorte que les citoyens ont un droit de regard sur la déontologie des membres des tribunaux administratifs et occupent une place de premier plan dans les décisions du Conseil. Ainsi, en lui donnant cette composition distinctive, le Conseil croit que le législateur a voulu placer la transparence au cœur des valeurs du Conseil.

Approche préventive de la déontologie

Le Conseil, organisme impartial et indépendant des tribunaux sur lesquels il a compétence, vise à accroître son rayonnement dans le milieu de la justice administrative. Il veut donc être un chef de file dans le domaine de la déontologie et de l'éthique en matière de justice administrative. En adoptant une approche éducative et préventive, il désire alimenter la réflexion des membres des tribunaux administratifs quant aux exigences de ces domaines et inciter ceux-ci à maintenir des comportements de haut niveau, contribuant ainsi à soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

Approche à l'égard de la clientèle

Par ailleurs, le Conseil se veut un forum accessible, équitable et transparent, offrant des services de qualité, adaptés aux besoins des citoyens et de ceux de tous les autres intervenants, dont les membres des tribunaux administratifs eux-mêmes et les tribunaux sur lesquels il a compétence.

Partie 2 — CONTEXTE, ENJEUX ET FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

2.1 CONTEXTE

Structure organisationnelle

Aucun des membres du Conseil n'occupe sa charge à temps plein. Ceux-ci se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice. Au cours de l'exercice, le Conseil s'est réuni à 5 reprises[6].

Le président du Conseil est chargé de son administration et de sa direction[7] alors que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil[8].

Trois personnes constituent la permanence du Conseil. Cette équipe est composée d'une agente de secrétariat, d'une agente de recherche en droit et d'une avocate, qui est aussi l'adjointe au président, tel que l'illustre l'organigramme suivant :

[6] Soit les 7 juin, 15 septembre et 24 novembre 2005 ainsi que les 19 janvier et 16 mars 2006.
[7] L.j.a., art. 171.1.
[8] L.j.a., art. 172.

FIGURE 1
ORGANIGRAMME — EXERCICE 2005-2006

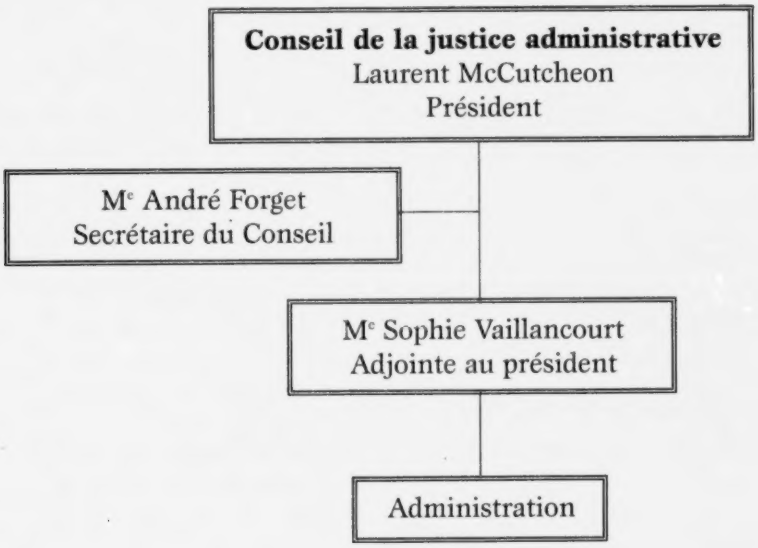

2.2 ENJEUX

Les attentes du citoyen

L'éthique et la déontologie sont maintenant des sujets d'actualité et la préoccupation du public à cet égard est grandissante, notamment en raison d'événements médiatisés des derniers mois et des dernières années. Les citoyens s'attendent à ce que tous ceux qui détiennent une autorité, y compris en matière de justice, soient imputables.

Cette plus grande sensibilité du public à l'égard du respect de la déontologie et de l'éthique est un enjeu important pour le Conseil. Les attentes plus élevées des citoyens appellent des standards de conduite, de transparence et d'imputabilité plus élevés et il importe d'inscrire ces valeurs au cœur des priorités en matière de justice administrative.

De même, le Conseil fait siennes les préoccupations du gouvernement quant à l'amélioration de la qualité des services aux citoyens et au respect de la transparence et de l'éthique. Ces préoccupations sont tout à fait en accord avec l'objet même de la *Loi sur la justice administrative*, soit d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative[9].

Par ailleurs, il a été constaté que les attentes des citoyens en général portent sur la rapidité d'exécution des services et sur le résultat obtenu[10]. La célérité

[9] L.R.Q., c. J-3, art. 1.

[10] *Les citoyens d'abord 4, Sommaire*, Faye Schmidt, Institut canadien des services axés sur les citoyens et l'institut d'administration publique du Canada, novembre 2005. p. 16.

recherchée ne doit toutefois pas hypothéquer la rigueur du processus de traitement des plaintes. De plus, en ce qui concerne les plaintes adressées au Conseil, le résultat de la démarche du citoyen n'est pas lié à la qualité de la prestation des services. Il faut donc gérer les attentes de la clientèle en l'informant le mieux possible.

En effet, les notions et normes appliquées en matière de déontologie sont souvent abstraites et difficiles à comprendre pour le citoyen. Cette situation fait en sorte que souvent, le rôle du Conseil est mal compris et des insatisfactions quant aux interventions du Conseil en résultent. Ainsi, l'amélioration de la prestation de services aux citoyens, et plus particulièrement celle des services d'information, est un enjeu de taille pour le Conseil.

Quant aux nouveaux moyens technologiques maintenant de plus en plus accessibles, le Conseil compte y avoir recours avantageusement comme moyen privilégié pour répondre aux besoins de sa clientèle et plus particulièrement pour concrétiser son rôle d'éducation et d'information. Le Conseil doit toutefois utiliser les moyens technologiques en tenant compte des préoccupations légitimes quant à la confidentialité et à la sécurité des renseignements personnels, tel que plus amplement décrit à la section 5.2 du présent rapport.

Les attentes des membres de tribunaux administratifs

Un système de déontologie doit servir deux exigences difficiles à concilier : d'une part, l'attention aux plaintes et aux insatisfactions légitimes des citoyens, et d'autre part, l'équité et la transparence auxquelles ont droit les membres des tribunaux administratifs visés par les plaintes.

Ainsi, le Conseil doit offrir des garanties aux citoyens contre les manquements déontologiques tout en assurant l'indépendance des membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Facteurs internes à l'organisation

Finalement, soulignons que les actions du Conseil s'inscrivent dans un contexte de ressources financières et humaines très limitées, ce qui impose une utilisation efficace de celles-ci.

Le Conseil entend donc relever ces défis en mettant à profit la collaboration de ses partenaires actuels et en créant d'autres relations avec différents organismes, tant du secteur public que privé.

2.3 FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

Les faits saillants de l'exercice se rapportent au mandat principal du Conseil, soit le traitement des plaintes lui étant soumises par les citoyens. Ce mandat s'est exercé dans le contexte du suivi et des interventions du Conseil à l'égard des projets de loi le concernant.

2.3.1 Projets de loi modifiant la *Loi sur la justice administrative*

Au cours des derniers exercices, le Conseil a évolué dans le contexte des projets de réforme de la justice administrative et des mesures envisagées par le législateur en ce qui regarde la poursuite d'une meilleure justice administrative. Quant au Conseil, cette réforme s'est concrétisée au cours de l'exercice 2005-2006.

Ainsi, le projet de loi n° 103, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*[11] a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 juin 2005 et les dispositions concernant le Conseil sont entrées en vigueur le 1er janvier 2006[12].

Le législateur a d'abord modifié les fonctions du Conseil afin que celui-ci puisse se consacrer désormais à son mandat principal d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques portées contre les membres des tribunaux administratifs.

Modification de la procédure de traitement des plaintes

À la demande du Conseil, la loi a aussi introduit une modification importante visant à alléger le processus de traitement des plaintes.

En effet, depuis le 1er janvier 2006, la recevabilité d'une plainte n'est plus décidée par le Conseil de la justice administrative réuni en plénière, puisque le nouvel article 184.2 de la loi prévoit la constitution, par le Conseil, d'un comité formé de sept de ses membres, lequel est chargé de statuer sur la recevabilité des plaintes[13].

Ce comité est composé d'un membre de chacun des tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence et de trois citoyens, membres du Conseil. En instituant un tel comité, le législateur a donc voulu alléger la première étape du processus de traitement des plaintes, tout en conservant les règles de représentativité du Conseil.

Le traitement des plaintes demeure toutefois inchangé quant aux étapes subséquentes à l'examen de leur recevabilité. Lorsque la plainte est recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête responsable de mener une enquête, de statuer sur le bien-fondé de celle-ci et de recommander une sanction, le cas échéant.

---

[11] L.Q. 2005, c. 17.

[12] Décret 1021-2005 du 2 novembre 2005, (2005) 137 G.O. II, 6443.

[13] Article 184.2 de la loi, tel que modifié. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur la Régie du logement* et le *Code du travail* ont aussi été modifiés pour uniformiser la procédure d'examen de la recevabilité des plaintes avec celle de la *Loi sur la justice administrative*.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives concernant le Conseil a amené celui-ci à modifier ses *Règles sur le traitement d'une plainte ainsi que ses Règles de régie interne*. Ces règles sont reproduites respectivement aux Annexes III et IV du présent rapport.

2.3.2 Entrée en vigueur du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*

Le 22 mars 2006, le gouvernement approuvait le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*[14], ce qui constitue un autre fait saillant de l'exercice. Le Code est entré en vigueur le 20 avril 2006. Il est reproduit à l'Annexe V du rapport.

2.3.3 Traitement des plaintes

Enfin, quant au mandat principal du Conseil, soit celui de l'examen des plaintes portées contre les membres des tribunaux administratifs, soulignons que 68 nouveaux dossiers de plaintes ont été ouverts au cours de l'exercice 2005-2006. Le nombre de plaintes soumises au Conseil a donc presque doublé au cours de l'exercice, par rapport aux exercices antérieurs.

Partie 3 — RÉSULTATS

3.1 L'EXERCICE DES FONCTIONS PAR LE CONSEIL EU ÉGARD AUX ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Cette section a normalement pour objet d'exposer le bilan des résultats de l'application du plan stratégique. Or, l'exercice 2005-2006 peut être considéré comme une année transitoire pour le Conseil, puisque son premier plan stratégique est échu et que le suivant a été présenté aux instances gouvernementales habilitées pour approbation[15].

Au cours des années 2003 et 2004, la nécessité de l'existence même du Conseil et de ses fonctions ont été examinées[16]. Cet exercice a conduit à l'adoption, au cours de l'exercice 2005-2006, de la *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative*[17]. Quant au Conseil, cette loi reprend essentiellement les principaux consensus dégagés lors des consultations publiques ayant été tenues en commissions parlementaires. L'existence du Conseil est maintenue ainsi que sa composition, le législateur reconnaissant du même coup la nécessité de l'existence d'un forum indépendant pour recevoir et examiner les plaintes déontologiques pouvant être portées contre les membres des tribunaux administratifs.

---

[14] Décret 174-2006, (2006) 138 G.O. II, 1443 [R.R.Q., c. J-3, r.0.1].

[15] Le 13 décembre 2006, le ministre de la Justice a déposé à l'Assemblée nationale le Plan stratégique du Conseil de la justice administrative 2006-2010.

[16] Cet examen s'est effectué dans le cadre des consultations publiques tenues par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 35 (1re session, 37e législature) puis du Projet de loi n° 103 (L.Q. 2005, c. 17).

[17] L.Q. 2005, c. 17, adoptée le 16 juin 2005.

Le Conseil était donc fort du résultat de l'examen mené à son endroit lorsqu'il a engagé les travaux permettant le dépôt de son second plan stratégique.

Au regard du premier plan stratégique, les résultats démontrent que le Conseil a réussi son implantation et a relevé le défi de conserver son indépendance, malgré la petite taille de son organisation et la particularité d'être un organisme autonome spécialisé, dont aucun des membres ne siège à temps plein. L'organisme est maintenant en plein contrôle de ses opérations et a mis en place les procédés administratifs nécessaires pour accomplir sa mission.

Ainsi, bien que le premier plan stratégique soit échu et qu'à la fin de l'exercice 2005-2006, le nouveau plan stratégique était toujours en voie d'approbation par les instances gouvernementales habilitées, le Conseil désire présenter ses résultats pour 2005-2006 quant à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le législateur.

Dans cette optique, ce rapport annuel de gestion rend compte des réalisations du Conseil en regard des deux grandes orientations stratégiques suivantes, lesquelles ont été retenues aux fins du nouveau plan stratégique, soit :

- Exercer ses fonctions d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques de manière à soutenir la confiance du public dans la justice administrative;

- Mieux informer les citoyens sur le rôle du Conseil, sur la déontologie et sur la justice administrative.

3.1.1. La fonction d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques

Le mandat principal confié au Conseil par le législateur est celui d'exercer des fonctions d'examen et d'enquête sur les plaintes déontologiques portées contre un membre du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ou de la Régie du logement, de manière à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et envers ces tribunaux.

L'amélioration du processus de traitement des plaintes et des enquêtes est une préoccupation constante du Conseil. La réduction des délais de traitement des plaintes et la simplification des procédures sont des objectifs du Conseil. La rédaction de la correspondance et des décisions d'une manière plus concise et motivée, en utilisant des termes clairs et accessibles, est aussi recherchée.

Par ailleurs, la prévention est un moyen d'intervention privilégié par le Conseil afin d'assurer le maintien de comportements de haut niveau de la part des membres des tribunaux administratifs. En effet, pour donner des résultats durables, l'action du Conseil ne peut se limiter au traitement des plaintes déontologiques qui lui sont soumises. Il doit être un agent de changement, en développant davantage l'aspect préventif de son rôle. Le Conseil doit mettre son expertise au service des tribunaux administratifs, de leurs membres et des citoyens.

Avec l'adoption de cette approche préventive, il faudra toutefois éviter que l'évaluation du Conseil ne se fasse uniquement en fonction du nombre de plaintes reçues ou encore à l'égard du nombre de comités d'enquête constitués ou de sanctions recommandées.

Enfin, l'enrichissement constant de l'expertise des membres du Conseil et de ses employées en matière de déontologie et de droit administratif est primordial pour que le Conseil puisse exercer ses fonctions selon des standards de haute qualité.

➢ Traitement des plaintes et enquêtes

Statistiques sur les plaintes et nature des plaintes

Depuis sa création en date du 1er avril 1998 jusqu'au 31 mars 2006, le Conseil de la justice administrative a reçu 256 plaintes écrites. Toute plainte écrite concernant nommément un membre d'un des tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a compétence entraîne l'ouverture d'un dossier.

Les tableaux suivants reprennent les données statistiques sur les plaintes traitées par le Conseil :

TABLEAU 1
DOSSIERS DE PLAINTE TRAITÉS EN 2005-2006

Exercice financier	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Dossiers ouverts	Nombre total de dossiers de l'exercice	Plaintes déclarées recevables	Dossiers fermés dans l'exercice	Dossiers en traitement ou reportés à l'exercice suivant
2005-2006	13	68[18]	81	5[19]	61[20]	20[21]

[18] Dossiers n° 191 à 257 et 259.

[19] 186, 197, 195, 223 et 235.

[20] 2 comités d'enquête : dossiers nos : 153 et 186 ainsi que 59 irrecevables : dossiers nos : 163, 171, 180 à 183, 187 à 194, 196, 198 à 203, 205 à 222, 224, 226 à 234, 236 à 240, 242 à 244, 246, 247.

[21] 5 comités d'enquête : dossiers nos : 136, 195, 197, 223, 235 et 15 nouveaux dossiers ou en attente : dossiers nos : 204, 225, 241, 245, 248 à 257 et 259.

TABLEAU 2
NOMBRE DE PLAINTES PAR EXERCICE

Exercice financier	1998-1999[22]	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	Grand total
N[bre] de nouveaux dossiers	12	13	22	37	38	31	35	68	256

TABLEAU 3
NOMBRE DE PLAINTES PAR TRIBUNAL

EXERCICE FINANCIER	RDL	TAQ	CLP	CRT	Total
1998-1999[23]	11	1	0	S.O.	12
1999-2000	6	2	5	S.O.	13
2000-2001	12	8	2	S.O.	22
2001-2002	23	1	13	S.O.	37
2002-2003	14	15	9	0	38
2003-2004	22[24]	6	2	1	31
2004-2005	21	5	9	0	35
2005-2006	42	10	13	3	67
TOTAL	151	48	53	4	256

La plupart des plaintes reçues rapportent des manquements qui seraient survenus en cours d'audience. Presque toutes les personnes portant plainte ont été parties aux litiges et n'étaient pas représentées par avocat devant le tribunal concerné.

Les motifs des plaintes reçues au Conseil au cours de l'exercice sont détaillés au Tableau 4 alors que la Figure 2 illustre les motifs allégués au soutien de la totalité des plaintes reçues par le Conseil depuis sa création. Notons toutefois qu'on retrouve souvent plusieurs reproches différents à une même plainte.

[22] Les activités du Conseil ont débuté au cours de l'exercice 1998-1999.
[23] Id.
[24] Id.

L'insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le décideur est un des motifs de plaintes les plus fréquents. Ces plaintes formulent des reproches quant à la recevabilité ou à l'appréciation de la preuve ou quant à l'application de règles de droit par le décideur. Le plaignant recherche alors de la part du Conseil non seulement qu'il sanctionne le membre du tribunal, mais en plus qu'il infirme ou modifie la décision rendue par ce dernier, ordonne sa récusation ou la tenue d'une nouvelle audience. Or, de tels motifs de plainte ne relèvent pas de la compétence du Conseil, puisqu'ils ne sont pas de nature déontologique. Le Conseil n'a donc pas le pouvoir d'examiner de telles demandes, ni les faits qui sont allégués au soutien de celles-ci.

Ainsi, 37 des 61 plaintes ayant fait l'objet d'une décision au cours de l'exercice ont été déclarées non recevables puisqu'elles n'étaient pas de nature déontologique, le plus souvent parce qu'il ressortait des allégations du plaignant qu'elles avaient pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue par le membre du tribunal. Dans un tel cas, la décision du Conseil ou du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes rappelle que l'évaluation de la preuve est de la compétence exclusive du décideur, que le Conseil n'a pas le pouvoir de la revoir et qu'il n'a pas compétence pour évaluer la justesse de la décision rendue, ni pour réviser les motifs de celle-ci. En effet, lorsqu'un membre d'un tribunal rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel et, en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Le Conseil indique aussi au plaignant que, s'il veut attaquer le bien-fondé d'une décision, il doit plutôt adresser ses arguments aux instances d'appel ou de révision prévues par la loi, le cas échéant.

Dans 17 autres plaintes, des allégations étaient de nature déontologique, puisqu'elles concernaient un manquement possible aux devoirs énoncés par la loi ou par le code de déontologie applicable. Cependant, après avoir pris en considération les faits soumis par le plaignant, le Conseil en est arrivé à la conclusion que ces plaintes n'étaient pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permettait pas de relever de faute déontologique.

Au cours de l'exercice 2005-2006, le Conseil a déclaré 5 plaintes recevables et a constitué des comités d'enquête pour faire enquête sur le bien-fondé de celles-ci.

TABLEAU 4
MOTIFS DES PLAINTES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE 2005-2006

Partialité ou apparence de partialité	32	Ce motif de plainte concerne principalement la conduite du décideur à l'audience, laquelle aurait été perçue comme procurant un avantage à l'une des parties, donc comme présentant une apparence de partialité (ex. : sentiment d'hostilité ou propos tenus par le décideur). Il vise aussi une allégation de conflits d'intérêts ou de rapport que le membre aurait eu avec une personne impliquée dans le litige. On constate que les plaintes alléguant la partialité ont fréquemment pour objet de contester la décision rendue.
Insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le membre du tribunal	29	Le plaignant invoque une erreur de fait ou de droit, conteste l'évaluation de la preuve (dont la crédibilité d'un témoin) ou la réception d'un élément de preuve (inadmissibilité d'un document, d'un témoignage écrit ou d'un fait non pertinent).
Manque de respect et de courtoisie ou absence de considération accordée à la personne qui se présente devant le tribunal	24	La plainte à cet égard concerne le plus souvent l'attitude du décideur, alléguant l'arrogance, l'impatience, la colère, des manières expéditives, l'emploi d'un ton irrespectueux ou hostile et d'un langage abusif ou inapproprié. Les attitudes et les propos ont été perçus comme étant désobligeants, offensants, injustifiés ou discriminatoires.
Défaut de veiller à ce que chaque partie ait la possibilité de faire valoir pleinement ses prétentions	21	Le plaignant prétend ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer comme il le voulait devant le tribunal. Il rapporte que le membre ne l'a pas laissé parler, qu'il n'a pu faire valoir pleinement son point de vue ou n'a pas eu la possibilité de présenter tous les éléments de sa preuve.
Traitement administratif du dossier par le tribunal ou son personnel	6	Le Conseil n'a pas compétence à cet égard.
Délai déraisonnable pour rendre la décision	5	Le plaignant invoque le délai écoulé entre la date d'audience et celle où la décision a été rendue (délai de délibéré).
Discrimination	3	Le plaignant allègue des événements relatifs à l'un des motifs de discrimination interdits par les chartes des droits et libertés, tels le handicap, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.
Comportement incompatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité de ses fonctions	2	
Défaut d'avoir apporté un secours équitable à la partie non représentée	2	
Abus de pouvoir ou mauvaise foi	2	
Défaut d'avoir maintenu à jour ses connaissances	1	
Exercice de la charge de président ou de vice-président d'un tribunal	1	

FIGURE 2

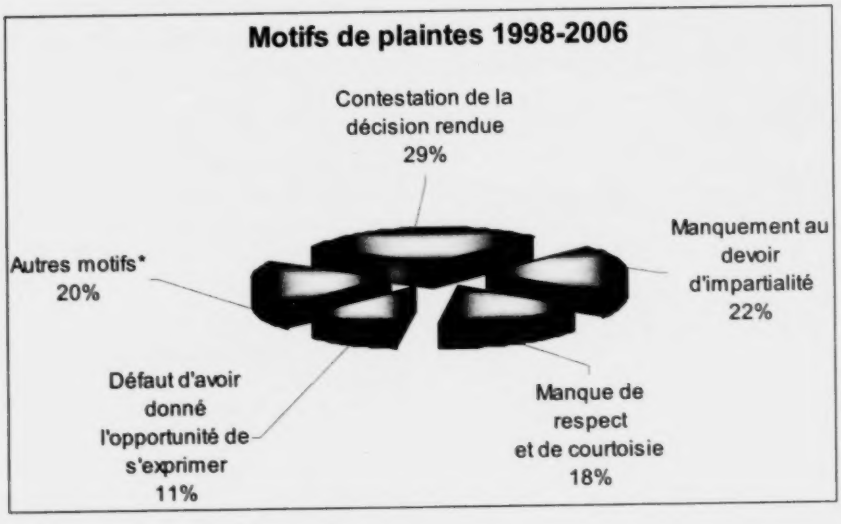

***Autres principaux motifs :**

- Traitement administratif du dossier par le tribunal :	3,89 %;
- Délai déraisonnable pour rendre la décision :	3,27 %;
- Comportement portant atteinte à la dignité du tribunal :	3,07 %;
- Défaut d'avoir apporté un secours équitable à une partie :	2,45 %;
- Discrimination :	2,25 %;
- Abus de pouvoir ou mauvaise foi :	1,43 %;
- Ne pas avoir veillé au bon déroulement de l'audience :	1,02 %.

Gestion des plaintes

Le processus de traitement des plaintes est prévu aux articles 182 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*, laquelle est complétée par les *Règles sur le traitement d'une plainte* du Conseil. De nouvelles règles ont d'ailleurs été adoptées par ce dernier à sa séance du 21 juin 2006 et sont maintenant en vigueur. Elles sont reproduites à l'Annexe III.

Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre d'un des quatre tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence, pour un manquement aux règles déontologiques étant applicables à ce membre ou aux obligations prévues à la loi constitutive du tribunal concerné.

La plainte doit être transmise par écrit au Conseil et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie[25]. Le législateur n'a soumis la présentation et la rédaction de la plainte à aucun autre formalisme. Cependant, le Conseil ne considère pas une plainte verbale ou anonyme.

[25] L.j.a., art. 183.

Lorsqu'un dossier de plainte est ouvert, la personne visée par la plainte reçoit copie de celle-ci[26] ainsi que des documents joints à la plainte, le cas échéant[27]. Elle est invitée à présenter ses observations écrites au Conseil et à produire des documents pour compléter le dossier, si elle le juge utile.

La loi prévoit le traitement des plaintes en trois étapes :

- L'examen de la plainte par un comité constitué à cette fin par le Conseil, en vue de décider de sa recevabilité[28];
- L'enquête, par un comité d'enquête constitué par le Conseil pour décider du bien-fondé ou non de la plainte et recommander une sanction au Conseil, s'il y a lieu;
- La recommandation ou l'imposition d'une sanction, le cas échéant.

Examen de la plainte par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes

Depuis le 1er janvier 2006, la *Loi sur la justice administrative* prévoit que la recevabilité d'une plainte n'est plus décidée par le Conseil lui-même. La loi prévoit désormais que le Conseil constitue un comité formé de sept de ses membres, lequel est chargé de statuer sur la recevabilité.

Ce comité est composé d'un membre en provenance de chacun des tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence et de trois citoyens, membres du Conseil. Le premier Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a été constitué le 19 janvier 2006. Au cours de l'exercice 2005-2006, le Comité s'est réuni à 2 reprises.

Lorsqu'il examine la recevabilité d'une plainte, le Comité d'examen siège à huis clos et décide sur dossier, sans tenir d'audience. Les documents disponibles et utiles à l'appréciation de la recevabilité de la plainte sont obtenus. Il peut s'agir notamment, lorsque le comportement à l'audience est remis en question, de la copie du dossier du tribunal concerné, de l'enregistrement de l'audience dont le Comité pourra demander la transcription sténographique et de la décision rendue[29]. Tel que déjà mentionné, la personne qui fait l'objet de la plainte peut transmettre ses observations écrites au Comité et produire les documents qu'elle juge utiles.

Les décisions du Comité déclarant la plainte irrecevable sont rendues par écrit et motivées. Lorsque le Comité d'examen constate qu'une plainte est manifestement non fondée, il en avise le plaignant et la personne visée par la plainte en leur communiquant les motifs du rejet[30]. Le dossier est alors fermé et demeure confidentiel. La décision du Comité est finale et sans appel.

---

[26] L.j.a., art. 184.1.

[27] Toutefois, selon l'article 7 des *Règles sur le traitement d'une plainte*, lorsque le plaignant a un dossier pris en délibéré par la personne faisant l'objet de la plainte, cette personne n'est pas informée de la plainte portée contre elle tant que le dossier est en délibéré, à moins que le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes en décide autrement.

[28] Il s'agit là d'un processus administratif : *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.); J.E. 92-1063 (C.A.), *Southam Inc.* c. *Procureur général du Québec*, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.), *Conseil de la magistrature* c. *Commission d'accès à l'information*, [2000] R.J.Q. 638 [C.A.].

[29] L.j.a., art. 184.3 et *Règles sur le traitement d'une plainte*, art. 8.

[30] L.j.a., art. 185.

Plainte recevable

Si la plainte est jugée recevable, le Comité d'examen rend une décision précisant les reproches adressés au membre qui fait l'objet de la plainte et le manquement invoqué[31]. Le Conseil constitue alors un comité d'enquête formé de trois personnes, lequel est chargé de faire enquête sur la plainte, de statuer sur le bien-fondé de celle-ci et de recommander une sanction contre le membre visé, le cas échéant[32]. Ce comité est composé de trois personnes : deux sont choisies parmi les membres du Conseil, dont au moins une est une représentante du public tandis que la troisième est membre du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte.

Dans les faits, la majorité des plaintes sont déclarées irrecevables sans qu'il soit nécessaire de constituer de comité pour faire enquête sur les allégations. La plupart des dossiers sont fermés au motif que les reproches adressés au membre du tribunal ne sont pas de nature déontologique, mais constituent plutôt une contestation de la décision rendue par le décideur, ce que le Conseil n'a pas compétence pour examiner[33].

Ainsi, depuis 1998, seulement 19 des 256 plaintes reçues au Conseil ont été déclarées recevables et ont donné lieu à la constitution d'un comité d'enquête. Au cours de l'exercice 2005-2006, le Conseil a constitué 5 comités d'enquête[34].

Enquête par un comité d'enquête

Dans le cadre de son enquête, le comité doit donner au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre de qui relève le tribunal et au plaignant l'occasion d'être entendus[35]. Chacun peut être représenté par avocat. Une enquête est publique sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire.

La recommandation ou l'imposition d'une sanction, le cas échéant

Le comité d'enquête transmet son rapport et ses conclusions au Conseil. Si la plainte est jugée fondée, le Conseil, selon la recommandation du Comité, adresse une réprimande ou recommande au ministre concerné la suspension ou la destitution de la personne visée par la plainte. Le Conseil rend disponible dans son site Internet le rapport du Comité d'enquête[36].

Par ailleurs, bien que parfois des comportements aient été qualifiés de « non souhaitables », le Conseil n'a imposé aucune sanction à ce jour. On doit cependant mentionner que plusieurs dossiers de plaintes ont été fermés, à une étape ou à une autre, par la démission, la retraite ou le non-renouvellement du mandat de la personne ayant fait l'objet d'une plainte[37].

---

[31] *Règles sur le traitement d'une plainte*, art. 16.

[32] L.j.a., art. 186.

[33] Voir la Figure 2, *Motifs de plaintes* 1998-2006.

[34] Dossiers n[os] 186, 195, 197, 223, et 225.

[35] L.j.a., art. 190.

[36] www.cja.gouv.qc.ca. Au sujet du caractère public des rapports d'enquête du Conseil, voir : ***Martin c. Conseil de la justice administrative***, Commission d'accès à l'information, 05 02 18, AZ-50347187.

[37] À titre d'illustration, sur les 14 rapports d'enquête déposés au Conseil au 31 mars 2006, 6 dossiers ont été fermés à la suite de la perte de statut de la personne visée par la plainte ou par son décès.

Le diagramme reproduit à l'Annexe VI illustre le cheminement d'une plainte soumise au Conseil de la justice administrative.

Rapports d'enquête 2005-2006

Deux rapports d'enquête ont été déposés au Conseil durant l'exercice 2005-2006. Il s'agit des suivants[38]:

- *Rapport d'enquête sur la plainte de M. Neculai Broasca à l'égard de M^e Pierre LeBlanc, régisseur à la Régie du logement*[39] . Cette enquête s'est terminée par la fermeture du dossier puisque le régisseur visé est décédé avant la tenue de l'enquête;

- *Rapport d'enquête sur la plainte de M. Jean-Claude Dominique et de M. Patrick Gagné à l'égard de M^e Claire Courtemanche, régisseure à la Régie du logement*[40]. Cette enquête s'est terminée par le rejet de la plainte par le Comité d'enquête.

Les rapports des comités d'enquête déposés au cours de l'exercice 2005-2006 se retrouvent à l'Annexe VII. Les résumés de décisions rejetant des plaintes à l'étape de l'examen de leur recevabilité se retrouvent à l'Annexe VIII.

- **Prévention**

Depuis quelques années, le Conseil développe des activités visant à promouvoir la dimension préventive de la déontologie. Celles-ci permettent aux participants d'échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et de développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.

Ainsi, le Conseil alimente la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie en participant à la formation des membres, en collaboration avec chacun des quatre tribunaux administratifs, selon leurs demandes et besoins respectifs.

À la demande du Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, le personnel du Conseil a aussi été appelé à contribuer aux sessions de formation à l'intention des nouveaux membres des tribunaux administratifs québécois, quant au volet « éthique et déontologie ». Les participants provenaient des tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence, mais aussi d'autres organismes, tels le Comité de déontologie policière, la Commission des libérations conditionnelles, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, le Conseil des services essentiels, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Régie de l'énergie et la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

[38] Les enquêtes des comités d'enquête constitués par le Conseil et leurs décisions sont publiques et sont disponibles dans le site Internet du Conseil.
[39] 2004 QCCJA 153.
[40] 2005 QCCJA 186.

De même, l'expertise du personnel du Conseil a été requise par la Régie du Bâtiment, dans le cadre de l'élaboration d'un code de déontologie applicable aux arbitres des organismes autorisés par la Régie à organiser l'arbitrage prévu par le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*[41] et de la formation qui s'en suivit.

Une allocution intitulée « *La déontologie des juges administratifs au Québec : l'expérience du Conseil de la justice administrative* » a aussi été présentée dans le cadre de la journée de formation de la Conférence des arbitres du Québec, laquelle se déroulait sous le thème « l'éthique et la déontologie de l'arbitrage ».

Ces activités ont été fortement appréciées par les personnes à qui elles étaient destinées, et d'autres demandes de formation ont été formulées au Conseil pour les exercices à venir.

➢ Expertise des membres du Conseil et de ses employés

Le personnel du Conseil est à l'affût de tous développements dans les domaines pertinents aux activités de celui-ci et il les présente aux membres du Conseil lors de chacune des séances du Conseil.

Ainsi, des résumés de la jurisprudence pertinente aux activités du Conseil sont distribués aux membres ainsi qu'une revue de presse visant à les tenir au fait des nouvelles et des développements tant médiatiques que jurisprudentiels dans les domaines de la déontologie, de l'éthique, du droit administratif et de l'administration de la justice.

Chaque membre du Conseil dispose d'un cahier des lois et des règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil et reçoit copie de toutes les décisions rendues par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes et des rapports d'enquête des comités constitués par le Conseil. De même, un recueil des décisions du Conseil de la magistrature du Québec a été constitué et distribué aux membres.

Enfin, un outil informatisé de repérage de la jurisprudence, de la doctrine et des ouvrages pertinents a été élaboré et est mis à jour régulièrement. Cet outil est utilisé par le personnel du Conseil lorsqu'il examine les questions juridiques relatives aux activités du Conseil et de ses comités.

---

[41] *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., chapitre B-1.1 et *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, (1998) G.O. II, 3484 130 (D. 841-98, 1998) [R.R.Q., c. B-1.1, r.0.2].

3.1.2 La fonction réglementaire

L'article 180 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil édicte le code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec. Avant que ce code ne soit adopté, le président, les vice-présidents et les membres du tribunal ont été consultés. Le Conseil a ensuite adopté la version définitive du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif* du Québec et l'a acheminée au ministre de la Justice en vue d'obtenir l'approbation du gouvernement.

À la suite de l'adoption, en 2005, du projet de loi n° 103[42] confirmant le mandat du Conseil quant au code de déontologie des membres du Tribunal, celui-ci a été approuvé par le gouvernement par le décret 174-2006 du 22 mars 2006. Le Code est reproduit à l'Annexe V du rapport.

Le Conseil est responsable de l'application des codes de déontologie du Tribunal administratif du Québec[43], de la Commission des lésions professionnelles[44] et de la Régie du logement[45]. Quant à la Commission des relations du travail, l'absence de code de déontologie ne signifie pas l'absence de règles déontologiques applicables. En effet, la loi constitutive de chacun des tribunaux énonce déjà certaines obligations déontologiques[46] et des dispositions transitoires[47] s'appliquent pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du code de déontologie.

3.1.3 La fonction d'information aux citoyens

➢ L'information sur les services offerts

La seconde orientation stratégique retenue par le Conseil concerne le rôle d'information aux citoyens découlant de son mandat en matière de déontologie. Elle consiste à rendre facilement accessible aux citoyens de l'information adéquate, claire et complète sur le rôle du Conseil, sur la déontologie et sur la justice administrative afin de leur permettre d'exercer leurs droits plus facilement.

En effet, la mission du Conseil exige qu'il renseigne le public sur son rôle, sur le sens de la notion de déontologie et sur la possibilité de porter plainte contre les membres des tribunaux administratifs sur lesquels il a compétence.

À cette fin, le Conseil distribue deux documents : un dépliant d'information à l'intention des citoyens ainsi qu'un second consacré aux règles sur le traitement d'une plainte adoptées par le Conseil. L'accessibilité et la simplicité sont les principales qualités recherchées dans la rédaction de ces documents.

---

[42] *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2005, c. 17.

[43] *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*, D. 174-2006, (2006) 138 G.O. II, 1443, [J-3, r.0.1].

[44] *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [A-3.001, r.0.1.1].

[45] *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350 [R-8.1, r. 0.2].

[46] Le *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 137.32 à 137.37 prévoit des obligations déontologiques applicables aux commissaires de la Commission des relations du travail.

[47] *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2001, c. 26, art. 202 à 221.

Le Conseil désire joindre les citoyens pour mieux se faire connaître, leur faire connaître le rôle qu'il joue dans le domaine de la justice administrative et les services qu'il offre. L'utilisation des technologies de l'information, principalement de son site Internet, revêt une importance stratégique pour le Conseil, compte tenu des ressources limitées dont il dispose. Le Conseil utilise son site Internet afin d'améliorer l'accès et la qualité des services aux citoyens et aux membres des tribunaux administratifs.

Ainsi, le Conseil procède régulièrement à la mise à jour de l'information accessible dans son site Internet. Ce site fournit des renseignements sur la composition du Conseil, ses fonctions et sur le processus de traitement des plaintes. Il permet aussi de consulter les textes de lois et les règles de déontologie applicables, les rapports d'enquête des comités d'enquête, le calendrier et l'ordre du jour des séances du Conseil et des audiences des comités d'enquête ainsi que d'autres textes d'intérêt public relatifs au droit administratif. De plus, le site offre la possibilité de porter plainte en ligne, de transmettre des commentaires et de demander des renseignements supplémentaires au personnel du Conseil.

Les textes intégraux de tous les rapports des comités d'enquête du Conseil sont disponibles dans son site Internet. Toutefois, les décisions rendues à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes étant rendues à huis clos, elles ne sont pas publiquès. Cependant, depuis 3 ans, le Conseil publie des résumés anonymisés de certaines décisions d'intérêt[48]. Celles relatives à l'exercice 2005-2006 sont reproduites à l'Annexe VIII du présent rapport.

Tous les procès-verbaux des séances publiques du Conseil, ses données de gestion des plaintes et une version électronique de ses rapports annuels sont disponibles dans le site Internet du Conseil.

À titre informatif, le site du Conseil a été visité en moyenne 2 566 fois par mois au cours de l'exercice 2005-2006, comparativement à une moyenne de 2 043 fois au cours de l'exercice précédent. Les fichiers les plus souvent consultés sont les listes publiées par le Conseil en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative*, les rapports annuels de gestion et, enfin, les rapports des comités d'enquête.

➢ **La responsabilité de publier la liste des organismes visés par la *Loi sur la justice administrative***

La codification des principes de la justice administrative et la distinction des fonctions administratives et juridictionnelles par la *Loi sur la justice administrative* constituent une initiative unique au Canada.

Ainsi, le Titre I de la loi prescrit les règles générales de procédure applicables à la prise de décisions individuelles à l'égard d'un administré. Plus précisément, les articles 2 à 8 concernent les exigences procédurales applicables à l'exercice d'une fonction administrative, se traduisant entre autres par le **devoir d'agir équitablement**. Quant aux articles 9 à 13, ils s'appliquent aux décisions prises par un organisme exerçant une fonction juridictionnelle, dont la procédure doit permettre un débat loyal, dans le respect du **devoir d'agir de façon impartiale.**

[48] www.cja.gouv.qc.ca.

À cet égard, le Conseil s'est vu confier par la loi un mandat d'information quant aux rôles et responsabilités des nombreux acteurs de la justice administrative. Ainsi, le Conseil doit publier annuellement à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi de même que la liste des organismes visés par son article 9. La publication de ces listes fournit aux citoyens un outil facilitant la détermination des règles de justice fondamentale applicables aux décisions de ces organismes et constitue un moyen favorisant l'accessibilité à la justice administrative.

Afin de satisfaire à cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes :

- **La liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale :** les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles de procédure des articles 2 à 8 de la loi, dont le respect du devoir d'agir équitablement, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré;

- **La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée :** les organismes mentionnés à cette liste sont tenus de respecter les règles de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative*, dont le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

Ces listes ont été publiées pour la première fois en mai 2001[49]. Elles sont mises à jour annuellement et ont été publiées par le Conseil pour une sixième année consécutive à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2006[50]. Elles sont reproduites à l'Annexe IX du présent rapport.

À titre informatif, mentionnons que la revue exhaustive des lois et des décrets adoptés en 2005-2006 a permis de constater qu'au jour de la publication des listes, l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi était composée de 21 ministères et de 60 organismes, alors que six organismes exerçaient des fonctions juridictionnelles au sens de l'article 9 de la loi. De plus, au chapitre des nouveautés de l'exercice 2005-2006, on peut retenir les faits suivants :

49 (2001) 133 G.O. I, 563.
50 (2006) 138 G.O. I, 752.

- Trois nouveaux ministères ont été créés au cours de l'exercice, soit le ministère des Services gouvernementaux[51], le ministère du Tourisme[52] ainsi que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles[53]. Ce dernier a été substitué au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

- Deux nouveaux organismes ont été créés alors qu'un autre a été aboli. Il s'agit du Centre de services partagés du Québec[54] ainsi que du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale[55]. Par ailleurs l'adoption, le 1er avril 2006, du projet de *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*[56] a eu pour effet d'abolir le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, dont les fonctions sont dorénavant exercées par le Protecteur du citoyen.

Le tableau suivant indique, sous forme de statistiques, les modifications apportées au cours des exercices pour lesquels les listes ont été publiées par le Conseil :

TABLEAU 5
SOMMAIRE DES MODIFICATIONS AUX LISTES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLIÉES PAR LE CONSEIL

Nombre total	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Ministères	21	21	19	19	21
Organismes visés par l'art. 3 L.j.a.	58	58	58	59	60
Organismes visés par l'art. 9 L.j.a.	6	5	5	6	6
Ministères supprimés	0	0	3[57]	0	1
Nouveaux ministères	0	0	1	0	3
Organismes supprimés	3	6	2	1	1
Nouveaux organismes	1	5	2	3	2

Toutes les versions des listes publiées par le Conseil sont disponibles dans son site Internet.

[51] *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.Q. 2005, c. 11, entrée en vigueur le 8 juin 2005.
[52] *Loi sur le ministère du Tourisme*, L.Q. 2005, c. 37, entrée en vigueur le 13 décembre 2005.
[53] *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*, L.Q. 2005, c. 24, dont les dispositions instituant le ministère sont entrées en vigueur le 17 juin 2005.
[54] *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*, L.Q. 2005, c. 7. Les dispositions de la loi concernant la constitution du Centre sont entrées en vigueur le 27 juin 2005.
[55] *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, L.Q. 2002, c. 61. Les dispositions législatives instituant le Comité sont entrées en vigueur le 17 octobre 2005.
[56] *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2005, c. 32. Les dispositions pertinentes sont entrées en vigueur le 1er avril 2006.
[57] En 2003-2004, la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la recherche* institue le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche qui intègre les fonctions exercées par les ministères de l'Industrie et du Commerce, celui de la Recherche, de la Science et de la Technologie ainsi que le ministère des Régions.

3.2 Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Le Conseil est un organisme fournissant des services à la population, puisqu'il reçoit des plaintes déontologiques formulées par les citoyens et répond aux demandes d'information de ceux-ci.

La Déclaration de services aux citoyens du Conseil est reproduite à l'Annexe X de ce rapport.

Compte tenu du principal mandat du Conseil, le thème du traitement des plaintes aux citoyens chapeaute les objectifs formulés dans sa déclaration de services. Ainsi, par cette déclaration, le Conseil s'est engagé à :

- assurer un accueil courtois, respectueux et rapide;
- procéder au traitement des plaintes avec diligence;
- communiquer dans un langage clair et accessible;
- faciliter l'accès à ses services.

1er OBJECTIF : ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

RÉSULTATS

Le personnel du Conseil prête une attention particulière à la qualité de l'accueil qu'il réserve à sa clientèle. Les demandes d'information formulées par les citoyens, que ce soit par téléphone, par lettre ou par courrier électronique, sont toutes dirigées vers l'une des deux avocates du Conseil.

Selon les données compilées, une réponse à une demande d'information générale est fournie, par écrit ou par téléphone, à l'intérieur d'un délai moyen d'environ deux jours ouvrables[58], alors que la Déclaration de services aux citoyens prévoit qu'une réponse doit être fournie dans les cinq jours ouvrables de la demande.

Plusieurs demandes formulées au Conseil concernent les démarches pour porter plainte contre un membre d'un tribunal administratif et le processus qui suit la formulation d'une plainte écrite. Dans de tels cas, le personnel s'assure de répondre à toutes les questions se rapportant aux fonctions du Conseil, tout en évitant de décevoir les attentes d'un citoyen qui découleraient de la formulation d'une plainte clairement irrecevable.

Une grande proportion des demandes d'information formulées au Conseil ne concernent toutefois pas les domaines de compétence de celui-ci, mais plutôt divers aspects de la justice civile, municipale et même criminelle. Dans ces cas, le citoyen est dirigé vers les ressources susceptibles de lui répondre adéquatement.

---

[58] Pour l'exercice précédent, le délai était de 3 jours de calendrier. Ces statistiques n'incluent pas les demandes d'informations formulées par un plaignant ou par la personne visée par une plainte relativement à un dossier de plainte en particulier. Les données relatives aux dossiers de plaintes sont compilées en fonction des autres objectifs de la Déclaration de services.

2e OBJECTIF : PROCÉDER AVEC DILIGENCE AU TRAITEMENT DES PLAINTES

RÉSULTATS

Les dossiers de plaintes ouverts par le Conseil au cours d'un exercice ne sont pas nécessairement fermés au cours du même exercice.

Ainsi, le Conseil a ouvert 68 nouveaux dossiers de plaintes en 2005-2006 et un total de 61 dossiers ont été fermés au cours de l'exercice, dont 2 dossiers d'enquête et 59 plaintes déclarées irrecevables. Huit dossiers ont fait l'objet d'une demande de révision, mais n'ont pas été considérés aux fins de calcul des statistiques.

Délai pour accuser réception

Pour les plaintes reçues au cours de l'exercice 2005-2006, le Conseil a transmis un accusé de réception au plaignant dans un délai moyen de 12 jours de calendrier[59], soit approximativement 8 jours ouvrables, alors que la Déclaration de services aux citoyens prévoit la transmission des documents au plaignant dans un délai de cinq jours ouvrables.

L'accusé de réception est accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes. Le Conseil envoie également une copie de la plainte et de la documentation à la personne visée par celle-ci. Dès que le dossier est complet, il est soumis à la prochaine séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes.

Délai pour statuer sur la recevabilité

Des 68 plaintes reçues en 2005-2006, 24 ont pu être fermées au cours du même exercice.

Les 61 plaintes fermées en 2005-2006 ont été présentées au Conseil ou au Comité d'examen de la recevabilité pour décision de leur recevabilité dans un délai moyen de 105 jours[60], mais le délai moyen pour *décider* de leur recevabilité a été de 114 jours. Un délai de trois mois, soit environ 91 jours, est prévu à la Déclaration de services. Toutefois, on doit tenir compte du fait que l'examen de certains dossiers a été reporté par le Conseil ou le Comité lui-même, selon le cas, afin de requérir des renseignements additionnels de la part du plaignant ou pour demander des explications à la personne visée par la plainte[61].

[59] À moins d'indication contraire, les délais réfèrent à des jours de calendrier et non uniquement à des jours ouvrables.

[60] Lors de l'exercice précédant, ce délai était de 93 jours.

[61] Art. 184.1 et 184.3 L.j.a.

De plus, soulignons que lorsque l'audience dont il est question dans une plainte n'est pas terminée ou que l'affaire est en délibéré par la personne visée par la plainte, le dossier du Conseil est laissé en suspens jusqu'à ce que la décision ait été rendue par le membre concerné. Le fait que le membre visé par la plainte soit toujours saisi de l'affaire est donc un facteur influençant sur les délais de traitement, mais étant indépendant du traitement du dossier par le Conseil.

Délai pour entreprendre l'enquête

La Déclaration de services aux citoyens prévoit que l'on doit déterminer la date de l'audience d'un comité d'enquête dans les 45 jours de la décision sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement soulevé par une des personnes dont la présence est requise.

Deux dossiers ayant fait l'objet d'une enquête par un comité d'enquête ont été fermés au cours de l'exercice 2005-2006[62]. Dans l'un de ces dossiers, l'audience s'est tenue 134 jours après la date de la décision déclarant la plainte recevable. Dans l'autre dossier, aucune audience n'a été tenue en raison de la maladie, puis du décès, de la personne visée par la plainte.

Trois autres audiences ont été tenues par des comités d'enquête au cours de l'exercice[63], quoique leurs rapports n'aient pas été déposés en 2005-2006. Une de ces enquêtes s'est tenue plus d'un an après que la plainte ait été déclarée recevable, alors que ce délai a été respectivement de 122 jours et de 103 jours dans les autres dossiers.

Ces délais s'expliquent par la difficulté à coordonner la disponibilité des différentes personnes dont la présence est requise à l'audience.

Délai total de traitement d'une plainte

Des deux rapports d'enquête déposés au Conseil au cours de l'exercice, un seul a été précédé par la tenue d'une enquête. Un des rapports a été déposé au Conseil 34 jours après la tenue de l'enquête, l'autre l'ayant été 132 jours après sa prise en délibéré par le comité d'enquête. La Déclaration de services prévoit un délai de 3 mois pour ce faire. Le rapport a été transmis aux personnes visées 5 jours ouvrables plus tard, conformément au délai prévu par la Déclaration de services.

Le délai total de traitement des plaintes ayant fait l'objet d'un rapport d'enquête a donc été pour l'un de 9 mois et pour l'autre de 15 mois[64].

Quant aux plaintes ayant été déclarées irrecevables en 2005-2006, le délai total moyen pour en disposer, de la date de réception de la plainte jusqu'à celle de mise à la poste de la décision rendue, a été de 176 jours. Ce délai est toutefois de 141 jours si on ne tient pas compte des plaintes pour lesquelles le traitement a été suspendu en raison du fait que la décision n'avait pas été rendue par la personne visée par la plainte. Aucun délai n'est prévu à la Déclaration de services à cet égard.

[62] Dossiers n^os^ 153 et 186.
[63] Dossiers n^os^ 136, 197 et 195.
[64] On doit toutefois prendre note que le comité d'enquête n'a pu tenir d'audience en raison de l'état de santé, puis du décès de la personne visée par la plainte.

3e OBJECTIF : COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

RÉSULTATS

Le Conseil se préoccupe du langage utilisé dans ses communications, tant au niveau de ses publications que dans son site Internet et dans les décisions rendues. Il cherche à communiquer dans un langage clair et accessible évitant l'emploi de termes spécialisés sans les préciser ou les accompagner d'une illustration.

Le personnel porte une attention particulière à la qualité et à la clarté de la langue dans les explications fournies aux personnes qui s'adressent au Conseil, et, dans toute la correspondance, on retrouve le nom d'une personne à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le Conseil a constitué un comité permanent de révision de ses décisions. La composition de ce comité est revue périodiquement. Ce comité s'assure que les décisions du Conseil et du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes soient :

- brèves, mais explicites;
- rédigées dans un langage clair et facilement accessible;
- personnalisées pour faciliter la compréhension du plaignant.

La décision énonce d'abord les motifs de la plainte, son contexte ainsi que les manquements reprochés et les circonstances ayant mené à la plainte. La décision rapporte aussi les informations recueillies auprès du tribunal ou d'autres personnes et les explications du membre visé par la plainte, le cas échéant.

Les motifs de la décision rappellent les dispositions législatives applicables et la question à laquelle le Comité doit répondre. Enfin, la démarche adoptée par le Comité pour l'examen des plaintes est exposée et expliquée, afin d'amener le plaignant à comprendre pourquoi le Comité conclut à l'irrecevabilité de sa plainte, le cas échéant.

Quant à la présentation matérielle de ses décisions, le Conseil applique le « *Guide canadien pour la préparation uniforme des jugements* », préparé pour le Conseil canadien de la magistrature et approuvé par celui-ci en 2002[65].

[65] Ce guide est disponible dans le site Internet suivant : http://www.lexum.umontreal.ca/ccc-ccr/.

4e OBJECTIF : FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

RÉSULTATS

Le Conseil fait des efforts pour joindre les citoyens afin de faire connaître son rôle dans le monde de la justice administrative et de publiciser les services qu'il offre.

Afin de faciliter l'accès à ses services, des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte sont diffusés dans son site Internet. Le site permet aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire crypté, et même de poser des questions au personnel. Les statistiques démontrent toutefois que malgré l'augmentation de fréquentation du site en général, les formulaires transactionnels sont peu utilisés par la clientèle du Conseil.

Enfin, le Conseil dispose d'une ligne téléphonique sans frais.

Partie 4 — UTILISATION DES RESSOURCES

4.1 Ressources humaines

Le président du Conseil est chargé de l'administration du Conseil[66] alors que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil[67].

La permanence du Conseil compte trois employées à temps plein, soit une agente de secrétariat, une agente de recherche en droit et une avocate, qui est également l'adjointe au président.

L'adjointe au président a la responsabilité d'assurer la gestion courante des activités du Conseil. Elle assume également la fonction de répondante en éthique, de répondante auprès de l'Office québécois de la langue française et de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[68].

Les mandats de la permanence du Conseil concernent notamment :

- la recherche, les conseils, les avis, la formation et l'information en matière juridique, éthique et déontologique;
- l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies d'intervention en matière de communication;

[66] Art. 171.1 L.j.a.
[67] Art. 171 L.j.a.
[68] L.R.Q., c. A-2.1.

- la gestion des ressources financières, matérielles et informationnelles, incluant la gestion de l'information;

- la prestation de services aux citoyens, dont la planification stratégique.

Cependant, en raison de sa taille et de la nature des fonctions qu'il exerce, le Conseil a conclu une entente de services avec le ministère de la Justice, par laquelle ce dernier s'est engagé à lui fournir un support en matière de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

Formation du personnel

La *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*[69] prévoit que tout employeur dont la masse salariale, à l'égard d'une année civile, excède le montant fixé par règlement[70] est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main d'œuvre en consacrant à ses dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

La masse salariale du Conseil est de beaucoup inférieure à celle prescrite par le règlement. Toutefois, beaucoup d'importance est accordée au développement continu des compétences du personnel du Conseil, qui se doit d'être polyvalent, compte tenu de la petite taille de l'organisme et des ressources limitées dont il dispose. Ainsi, une somme de 5,1 k$ en frais d'inscription a donc été consacrée à des activités axées sur le développement des compétences en 2005-2006, dont des cours d'anglais. Les employées ont aussi participé à des activités de formation dispensées par le ministère des Services gouvernementaux, le ministère de la Justice, la Direction générale des technologies de l'information et des communications du Centre de services partagés, le Réseau des répondants en éthique et le Barreau du Québec, lesquelles n'ont pas entraînées de déboursés pour le Conseil.

TABLEAU 6
EMPLOIS POUR L'EXERCICE 2005-2006

Catégorie d'emploi	Nombre	Représentation féminine	35 ans ou moins
Emplois réguliers	3	3	2
• Avocat-notaire	1	1	0
• Professionnel	1	1	1
• Fonctionnaire	1	1	1

[69] L.R.Q., c. D-7.1, art. 3.
[70] *Règlement sur la détermination de la masse salariale*, D. 1307-2003, 2003 G.O. II, 5395 [c. D-7.1, r.2.01]. Le montant de la masse salariale minimal fixé par le règlement est de 1 000 000 $.

4.2 Ressources financières

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*[71] et sa loi constitutive, la *Loi sur la justice administrative*, prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions le concernant sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale[72].

Pour l'exercice 2005-2006, un budget total de 373,5 k$, après redressement, a été accordé au Conseil. Les dépenses du Conseil pour l'exercice terminé le 31 mars 2006 s'élèvent à 359,2 k$, dont une somme de 158,7 k$ au titre de la rémunération, qui représente ainsi 44 % de l'ensemble des dépenses du Conseil. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles se chiffrent à 200,4 k$, dont 60,5 k$ affectés aux dépenses de loyer.

Les crédits accordés au Conseil pour l'exercice 2005-2006 ont été utilisés ainsi :

TABLEAU 7
CRÉDITS ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2005-2006
(en milliers de dollars)

	2003-2004	2004-2005	2005-2006
REVENUS			
Crédits parlementaires			
Budget de dépenses	508,5[73]	(310,6[74] + 68,1) 378,7	373,9[75]
Budget d'investissements	3,0	3,0	3,0
Autres	Aucun	Aucun	Aucun
Total des revenus	**511,5**	**381,7**	**376,9**
DÉPENSES			
Traitements et avantages sociaux	149,3	145,7	158,7
Fonctionnement			
Loyers	99,1	68,1	60,47
Honoraires/ frais de déplacement des membres	73,9	63,9	79,3
Autres[76] :	104,3	53,1	60,67
Immobilisations	0	0	0
Total des dépenses	**426,7**	**330,9**	**359,21**
SURPLUS	**84,8**	**50,8**	**14,7**

[71] L.R.Q., c. A-6.001.
[72] L.j.a., art. 198.
[73] Budget de dépenses 2003-2004, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004*, Conseil du Trésor, Québec, p. 11-5.
[74] Budget de dépenses 2004-2005, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2005*, Conseil du Trésor, Québec, p. 11-5, tel que modifié en cours d'exercice.
[75] Budget des dépenses 2005-2006, volume II, *Crédits des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2006*, Conseil du trésor, Québec, p. 13-5.
[76] Incluant services de transport et de communications, services professionnels et administratifs, entretien et réparation, fournitures et approvisionnement, matériel et équipements.

4.3 Ressources informationnelles

L'utilisation des technologies de l'information, principalement de son site Internet, revêt une importance stratégique pour le Conseil, notamment afin d'améliorer l'accès et la qualité des services aux citoyens et aux membres des tribunaux administratifs sur lesquels il a compétence.

Le parc informatique du Conseil est constitué de 6 postes de travail fixes et de 2 portables. Il a aussi son propre serveur. Le matériel informatique destiné au Conseil est généralement payé à même la réserve ministérielle du ministère de la Justice.

Les dépenses effectuées en 2005-2006 par le Conseil dans les technologies de l'information totalisent 14 k$, incluant l'achat de logiciels, la programmation et la formation ainsi que 11 k$ en frais de téléphonie[77].

Soulignons par ailleurs que le Conseil ne dispose pas de ressources spécialisées dans le domaine informationnel, mais bénéficie à cet égard d'une entente de services avec le ministère de la Justice. Toutefois, la formation offerte au personnel du Conseil vise à accroître l'autonomie des utilisateurs.

Partie 5 — AUTRES EXIGENCES

Comme tous les ministères et organismes gouvernementaux et malgré sa petite taille, le Conseil de la justice administrative doit rendre compte de l'application de lois, de règlements et de politiques dans son rapport annuel. La présente partie en fait donc état.

5.1 Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil de la justice administrative s'est vu émettre par l'Office de la langue française un certificat attestant qu'il se conformait aux dispositions de la *Charte de la langue française*[78].

Le Conseil accorde toujours une attention constante à la qualité de la langue française. Chaque membre du personnel doit avoir le souci d'utiliser un français de qualité, clair et précis. À cette fin, le Conseil met à la disposition de son personnel des outils grammaticaux de bonne qualité et les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

[77] Incluant le coût du moteur de recherche du site Internet du Conseil (1 k$), l'hébergement du site (1,9 k$) et les frais d'abonnement aux banques de données juridiques (1,3 k$).

[78] L.R.Q., c. C-11.

Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux du Conseil et de ses comités sont rédigés exclusivement en français[79]. Le Conseil emploie exclusivement le français dans la rédaction et la publication de ses textes, documents et communications. Toutefois, à la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise. De même, toute correspondance se fait en français, mais peut être traduite dans une autre langue lorsqu'une personne physique s'est adressée au Conseil dans cette langue[80].

5.2 Protection des renseignements personnels

Le Conseil est soucieux de la protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information, car il considère que les valeurs de transparence et de confidentialité découlent de la nature même des mandats qui lui sont confiés.

Le personnel du Conseil est sensibilisé à l'importance de la protection des renseignements personnels détenus par le Conseil, telle que la confidentialité des renseignements nominatifs relatifs aux plaintes déontologiques formulées contre un membre d'un tribunal administratif, lesquelles ne deviennent publiques qu'après le début d'une audience d'un comité d'enquête[81].

De même, conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, celui qui recueille l'information se nomme et informe la personne concernée du nom et de l'adresse du Conseil, des fins pour lesquelles le renseignement est recueilli, des personnes qui auront accès à ce renseignement, du caractère obligatoire ou facultatif de la demande et des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande[82]. Le plus souvent, lorsqu'un employé ou un membre du Conseil recueille des renseignements personnels, il le fait par écrit.

Par ailleurs, le 13 novembre 2005, la Commission d'accès à l'information était saisie par un plaignant d'une demande de révision en matière de rectification à l'encontre d'une décision du Conseil[84]. La Commission a alors confirmé que le rapport d'un comité d'enquête constitué par le Conseil constitue une décision de l'organisme rendue dans l'exécution de façon quasi judiciaire de son pouvoir d'enquête en matière de déontologie. Cette décision est donc publique[85] et sa publication est permise par la loi. La Commission précisait que seule une ordonnance d'un comité d'enquête interdisant la publication, la diffusion ou la divulgation d'un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de cette fonction et le fait que le renseignement ait été ainsi obtenu alors qu'il siégeait à huis clos peuvent faire échec à ce principe de publicité[86].

---

[79] Id., art. 19.

[80] Id., art. 15.

[81] Tel que prévu par les articles 29.1 et 53 (2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 puisque les comités d'enquête du Conseil exercent une fonction d'adjudication de nature quasi judiciaire.

[82] L.R.Q., c. A-2.1, art. 65.

[84] Formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, précitée.

[84] *X* c. *Conseil de la justice administrative*, dossier 05 02 18, décision du 30 novembre 2005, M[e] Diane Boissinot, commissaire.

[85] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, précitée, art. 29.1.

[86] Id., art. 53.

Le Conseil s'assure du respect des politiques concernant la destruction des documents renfermant des renseignements personnels, notamment celle des documents utilisés lors de l'examen de la recevabilité des plaintes, qui se tient à huis clos.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2005-2006, le Conseil a procédé à une analyse de risques en sécurité de l'information et a élaboré un plan d'action en la matière. Ce plan d'action sera appliqué au cours des années 2006 et 2007.

5.3 Éthique et déontologie

Le Conseil a désigné l'adjointe au président comme répondante en éthique. Cette personne est membre du Réseau des répondants en éthique mis sur pied par le Secrétariat du Conseil du trésor et participe aux activités du réseau qui sont pertinentes aux activités du Conseil.

Par ailleurs, les documents suivants sont mis à la disposition du personnel du Conseil :

- la brochure sur l'éthique dans la fonction publique québécoise;
- le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*;
- la Déclaration des valeurs de l'administration publique québécoise et
- la Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique.

Enfin, notons que le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ne s'applique pas aux membres du Conseil de la justice administrative.

5.4 Embauche et accès à l'égalité

La *Loi sur la fonction publique*[85] prévoit que le rapport annuel d'un ministère ou d'un organisme doit contenir, sous une rubrique particulière, un compte rendu des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui était applicable, ainsi qu'aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise.

En ce qui concerne le Conseil, dont le personnel est prêté par le ministère de la Justice, il n'y a eu aucun nouvel employé ni aucun remplacement au cours de l'exercice 2005-2006.

Par ailleurs, les trois personnes en place sont des femmes, dont deux sont âgées de 35 ans ou moins.

[84] D. 824-98, (1998) 130 G.O. 2, 3474, art. 2.
[85] L.R.Q., c. F-3.1.1.

5.5 Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*[89] oblige les organismes publics à rendre compte de son application dans leur rapport annuel. Les espaces occupés par le Conseil sont reconnus comme des « espaces sans fumée ». Aucune infraction n'a été signalée au cours l'exercice 2005-2006.

5.6 Allégement réglementaire et administratif pour les entreprises

Compte tenu de la nature de ses activités, l'objectif d'allégement réglementaire et administratif pour les entreprises ne concerne pas le Conseil de la justice administrative.

5.7 Suivi des recommandations du vérificateur général

En décembre 2001, le vérificateur général du Québec déposait le tome II de son Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, dont le chapitre 5 s'intitulait « Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs ». Le mandat du vérificateur à cet égard était d'évaluer dans quelle mesure l'encadrement gouvernemental de la justice administrative favorisait l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la justice administrative*[90]. Les travaux du vérificateur ont été réalisés auprès des principales institutions concernées par la justice administrative, dont le Conseil.

Les recommandations adressées au Conseil portaient sur la publication des listes prévues à l'article 178 de la L.j.a. et suggéraient la modification de cette loi quant à la composition du Conseil et la portée de son mandat.

L'essentiel des recommandations du vérificateur général a été suivi. En effet, les listes des ministères et organismes de même que celles des organismes juridictionnels ont été publiées annuellement par le Conseil depuis 2001. De même, la *Loi sur la justice administrative* a été modifiée en 2002 afin que les tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a compétence soient tous représentés au sein de celui-ci. La loi prévoit maintenant que les membres dont le mandat est échu demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

---

[89] L.R.Q., c. P-38.01.

[90] Vérificateur général du Québec, Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, tome II, chapitre 5 : Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs, paragraphe 5.2.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL AU 31 MARS 2006
Article 167 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3

Monsieur Laurent McCutcheon, président	Membre représentant les citoyens
M[e] Micheline Bélanger	Présidente de la Commission des lésions professionnelles
M[e] Marie Beaudoin	Membre de la Commission des lésions professionnelles
M[e] Gérald Bernard	Régisseur de la Régie du logement
M[e] Pierre Cloutier	Membre de la Commission des relations du travail
M[e] Monique Corbeil	Notaire, choisie après consultation de la Chambre des notaires du Québec
M[e] France Desjardins	Présidente de la Régie du logement
M[e] Jacques Forgues	Président du Tribunal administratif du Québec
Monsieur Joseph Gabay	Membre représentant les citoyens
M[e] Hélène Gouin	Membre du Tribunal administratif du Québec
Madame Anne-Marie Lemieux	Membre représentant les citoyens
Monsieur Jeannot Richard	Membre représentant les citoyens
M[e] Andrée St-Georges	Présidente de la Commission des relations du travail
Poste vacant	Avocat, choisi après consultation du Barreau du Québec
Poste vacant	Membre représentant les citoyens
Poste vacant	Membre représentant les citoyens
Poste vacant	Membre représentant les citoyens

M[e] André Forget, secrétaire du Tribunal administratif du Québec, est d'office secrétaire du Conseil, comme il est prévu à l'article 172 de la *Loi sur la justice administrative*.

LOIS ET RÈGLEMENTS
appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative

Loi sur la justice administrative,
L.R.Q., c. J-3

- *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1997, c. 43, art. 850 à 864
- *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*, D. 174-2006, (2006) 138 G.O. II, 1443, [J-3, r.0.1]

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
L.R.Q., c. A-3.001, art. 349 à 429.5

- *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 27, art. 62
- *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [A-3.001, r.0.1.1]

Code du travail,
L.R.Q., c. C-27, art. 112 à 137.63

- *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2001, c. 26, art. 202 à 221

Loi sur la Régie du logement,
L.R.Q., c. R-8.1

- *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350 [R-8.1, r. 0.2]

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics,
D. 824-98, (1998) 130 G.O. II, 3474 [M-30, r. 0.1]

Conseil de la justice administrative
Québec

ANNEXE III

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

Version en vigueur le 21 juin 2006

Les *Règles sur le traitement d'une plainte* ont pour objet de préciser la façon dont le Conseil de la justice administrative reçoit et examine les plaintes qui lui sont soumises.

La première version des Règles a été adoptée par le Conseil lors d'une séance tenue le 4 mai 2000 et elles ont été modifiées le 30 janvier 2003. De nouvelles modifications aux Règles ont été adoptées à la séance du Conseil du 21 juin 2006.

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE
Version en vigueur le 21 juin 2006

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET

L'objet des présentes règles est d'assurer le traitement des plaintes de manière diligente et attentive tout en respectant les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectées par la décision du Conseil ou d'un de ses comités.

2. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent au traitement des plaintes adressées au Conseil. Le Conseil ou un de ses comités peut décider d'y déroger lorsque l'intérêt de la justice ou sa bonne administration le requiert.

SECTION I
RÉCEPTION DE LA PLAINTE ÉCRITE

3. OUVERTURE D'UN DOSSIER

Un dossier est ouvert pour chaque plainte portée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un membre de la Commission des lésions professionnelles, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des relations du travail.

Lorsque la plainte est portée contre plusieurs personnes à la fois, un dossier est ouvert pour chacune de ces personnes.

4. ASSISTANCE

Les membres du personnel du Conseil prêtent assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles et la documentation pertinente.

5. PLAINTE INCOMPLÈTE

S'il y a lieu, le Conseil peut requérir du plaignant qu'il lui fournisse par écrit des renseignements supplémentaires nécessaires à la poursuite du traitement de sa plainte.

6. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Un accusé de réception de la plainte accompagné d'un exemplaire des présentes Règles sur le traitement d'une plainte est transmis au plaignant.

7. COPIE DE LA PLAINTE

Une copie de la plainte et de l'accusé de réception adressé au plaignant est transmise à la personne qui fait l'objet de la plainte. Il en est de même de tous les documents complémentaires reçus ultérieurement.

Le Conseil informe la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle peut lui transmettre ses observations écrites et produire les documents qu'elle juge utiles.

Toutefois, lorsque le plaignant a un dossier pris en délibéré par la personne faisant l'objet de la plainte, cette personne n'est pas informée de la plainte portée contre elle tant que le dossier est en délibéré, à moins que le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes en décide autrement.

8. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les documents disponibles et utiles à l'appréciation de la recevabilité de la plainte sont demandés. Il peut s'agir notamment, lorsque le comportement à l'audience est remis en question, de la copie du dossier du tribunal concerné, de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue.

SECTION II
EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

9. CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Le Conseil constitue un ou des comités chargés d'examiner la recevabilité des plaintes, en nomme les membres et leurs substituts et en désigne le président.

10. COMPOSITION D'UN COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

Le choix des membres siégeant à un comité d'examen est décidé en favorisant l'alternance des membres du Conseil.

11. INSCRIPTION POUR EXAMEN

La plainte est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance d'un comité d'examen de la recevabilité des plaintes.

Un comité d'examen dresse un procès-verbal de chacune de ses séances.

12. HUIS CLOS

Un comité d'examen de la recevabilité des plaintes siège à huis clos.

13. EXAMEN DE LA PLAINTE

Un comité d'examen peut désigner un de ses membres pour :

1° Demander des explications au plaignant ou à la personne qui fait l'objet de la plainte;

2° Requérir de toute personne les renseignements que le comité d'examen estime nécessaires.

14. DÉCISION DU COMITÉ

La décision d'un comité d'examen est prise à la majorité de ses membres et est signée par le secrétaire du Conseil ou par le président du comité.

En cas d'égalité des voix, le président du comité a un vote prépondérant.

15. PLAINTE REJETÉE

Lorsque la plainte est rejetée en application de l'article 185 de la Loi sur la justice administrative, un comité d'examen rend une décision motivée et la transmet au plaignant, à la personne visée par la plainte et au Conseil.

La décision d'un comité d'examen est déposée à la prochaine séance du Conseil, qui en prend acte.

16. PLAINTE RECEVABLE

Lorsqu'un comité d'examen considère la plainte recevable, il rend une décision précisant les reproches adressés à la personne qui fait l'objet de la plainte et le manquement invoqué.

La décision d'un comité d'examen est déposée à la prochaine séance du Conseil.

Cette décision est communiquée par écrit au plaignant, à la personne visée par la plainte et au ministre. Une copie de la plainte est également transmise à ce dernier.

17. CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE

Lorsque la plainte est déclarée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, en nomme les membres et en désigne le président.

Le Conseil peut désigner des membres substituts pour faire partie du comité d'enquête.

Cette décision est communiquée par écrit au plaignant, à la personne visée par la plainte et au ministre.

18. REFUS DE LA DÉSIGNATION

Le membre désigné pour former le comité d'enquête à partir des listes établies par le président de chacun des organismes peut refuser cette désignation. Il communique son refus par écrit.

Les membres substituts sont appelés dans l'ordre déjà indiqué par le Conseil. Celui-ci transmet un écrit attestant cette désignation à la personne qui l'a acceptée.

SECTION III
PREUVE ET PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE

19. SUSPENSION DURANT L'ENQUÊTE

Lorsque le Conseil requiert l'avis du comité d'enquête sur l'opportunité de suspendre la personne visée par la plainte pour la durée de l'enquête, les dispositions de la présente section s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

20. PROCUREUR DÉSIGNÉ

Le Conseil peut retenir les services d'un avocat pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

21. COMPARUTION

Le procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte, celui du plaignant et celui du ministre, le cas échéant, doivent comparaître par écrit. Dès leur comparution, toutes les communications sont adressées aux procureurs.

22. DATE DE L'AUDIENCE

La date de l'audience du comité d'enquête est fixée dans un délai raisonnable.

23. LIEU DE L'AUDIENCE

Lorsque la plainte concerne un manquement qui serait survenu lors d'une audience, le comité d'enquête convoque les personnes concernées dans la ville où a été tenue cette audience. Dans les autres cas, les personnes concernées sont convoquées dans la ville de rattachement de la personne qui fait l'objet de la plainte. Le président du comité d'enquête peut, pour cause, déterminer que l'audience du comité d'enquête aura lieu dans une autre ville.

L'audience du comité d'enquête ne doit pas être tenue dans les locaux du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte.

24. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est signé par le président du comité d'enquête. Il indique l'objet de la convocation ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience du comité d'enquête. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant, même s'ils sont représentés, ainsi qu'au procureur désigné.

Une copie de l'avis de convocation est transmise aux personnes et aux groupes qui ont appuyé la plainte.

Un avis d'audience est transmis au ministre concerné.

25. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le comité d'enquête communique la preuve, dans un délai raisonnable, au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte ou à cette personne lorsqu'elle n'est pas représentée de manière à lui permettre une défense pleine et entière dans le respect des droits fondamentaux.

26. DEMANDE DE REMISE

Les demandes de remise sont décidées par le président du comité d'enquête ou, en son absence, par un autre membre du comité d'enquête qu'il désigne.

27. REQUÊTE

Les documents ou requêtes adressés au comité d'enquête sont transmis au siège du Conseil. Un préposé en assure le traitement administratif, soit l'ouverture, la transmission d'un accusé de réception, l'envoi d'une copie aux personnes concernées, le dépôt au dossier du Conseil, et la transmission d'une copie aux membres du comité d'enquête.

Toutefois, dans le cas de demande particulière ou de requête incidente à la plainte, dès la réception, le président du comité d'enquête détermine le traitement approprié.

28. ENREGISTREMENT SONORE DES AUDIENCES

Les débats à l'audience sont recueillis par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen jugé approprié par le comité d'enquête.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si le comité d'enquête l'autorise et aux conditions que celui-ci détermine.

Si une personne fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription aux membres du comité d'enquête et au procureur désigné.

29. AUDIENCE

L'audience d'un comité d'enquête est publique à moins que le huis clos ne soit prononcé afin de préserver l'ordre public.

30. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

Le président du comité d'enquête préside l'audience et en assure le bon déroulement.

31. PREUVE ET PROCÉDURE

Dans le cadre de la loi, le comité d'enquête est maître de la preuve et de la procédure. Il rejette d'office toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le comité d'enquête peut d'office ou sur demande interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire, pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

32. ASSIGNATION

Le comité d'enquête, sur demande ou d'office, peut assigner une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise un document à l'audience du comité d'enquête. L'assignation est délivrée par un des membres du comité d'enquête.

La signification, l'assignation et le paiement des frais s'y rapportant sont à la charge de la personne qui requiert la présence du témoin.

L'ordonnance d'assignation doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la date de l'audience. Ce délai peut être réduit par décision d'un membre du comité d'enquête lorsque les circonstances le justifient. Celui-ci indique qu'il en est ainsi sur l'assignation.

33. DÉPÔT DE DOCUMENTS À L'AUDIENCE

Une personne qui dépose un nouveau document à l'audience du comité d'enquête doit en remettre une copie aux personnes suivantes :

1° Aux membres du comité d'enquête;

2° Au plaignant ou à son procureur lorsqu'il est représenté;

3° À la personne qui fait l'objet de la plainte ou à son procureur, lorsqu'elle est représentée;

4° Au procureur désigné, le cas échéant; et

5° Au ministre ou à son procureur, le cas échéant.

SECTION IV
RAPPORT D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATION

34. RAPPORT D'ENQUÊTE

Dans un délai de trois mois de la mise en délibéré, le comité d'enquête rédige son rapport d'enquête et ses conclusions motivées qu'il accompagne, le cas échéant, de sa recommandation quant à la sanction. Le président transmet le rapport, les conclusions et les recommandations au Conseil.

Le secrétaire du Conseil inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil le dépôt du rapport du comité d'enquête.

À la séance du Conseil, le président du comité d'enquête présente le rapport, les conclusions et, le cas échéant, les recommandations du comité d'enquête.

35. RÉCEPTION DU RAPPORT

Le Conseil reçoit le rapport et en prend acte.

Lorsque le comité d'enquête a jugé la plainte fondée, le Conseil prend connaissance de la recommandation du comité d'enquête quant à la sanction et en délibère, s'il y a lieu. Le membre de comité d'enquête qui n'est pas membre du Conseil participe aux délibérations du Conseil, le cas échéant

36. SANCTION

S'il y a lieu, le Conseil soit adresse une réprimande à la personne qui fait l'objet de la plainte et en avise le plaignant et le ministre, soit recommande au ministre que cette personne soit suspendue ou destituée de ses fonctions.

37. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le Conseil transmet une copie du rapport d'enquête et des conclusions du comité à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant, au ministre concerné ainsi qu'aux procureurs.

Le Conseil avise la personne qui fait l'objet de la plainte, le plaignant et le ministre ainsi que les procureurs de ceux-ci de ses conclusions quant à la sanction qu'il a retenue.

Le rapport est rendu public, sauf s'il y a eu ordonnance de non-publication.

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SÉANCE DU 21 JUIN 2006.

Conseil de la justice administrative
Québec

ANNEXE IV

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Version en vigueur le 16 mars 2006

Adoptées par résolution du Conseil de la justice administrative du 7 décembre 2000, modifiées par résolutions du 30 janvier 2003, du 9 septembre 2004 et du 16 mars 2006.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 1 L'OBJET

Les présentes règles ont pour objet de régir le fonctionnement du Conseil en vue d'optimiser son efficacité et de favoriser la participation de tous les membres.

ARTICLE 2 LIEU DES SÉANCES

Le Conseil tient ses séances au siège du Conseil ou à tout endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3 NOMBRE DE SÉANCES

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige. Il tient au moins quatre séances par année.

ARTICLE 4 CALENDRIER DES SÉANCES

Le Conseil établit annuellement un calendrier des séances qu'il prévoit tenir et le rend accessible au public.

ARTICLE 5 CONVOCATION AUX SÉANCES

Une séance du Conseil est convoquée par le président ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 6 FORMALITÉS ET DÉLAI DE CONVOCATION

Un avis écrit est transmis aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables avant la séance. Il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents pertinents disponibles au moment de la convocation.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone, télécopieur ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

ARTICLE 7 DÉROGATION AUX FORMALITÉS DE CONVOCATION

Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

ARTICLE 8 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation. Sa participation à une séance équivaut à une renonciation de sa part.

ARTICLE 9 SÉANCES SPÉCIALES

À la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice, le Conseil peut tenir une séance spéciale.

Les discussions ne portent alors que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les membres n'en conviennent autrement.

ARTICLE 10 MOYENS TECHNIQUES

Le Conseil peut tenir ses séances par tout moyen permettant à ses membres de communiquer entre eux, notamment au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visioconférence ou d'une autre technologie.

ARTICLE 11 QUORUM

Le quorum du Conseil est de sept (7) membres.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est reportée. Le président peut prolonger ce délai d'attente.

ARTICLE 12 PRÉSIDENCE DES SÉANCES

Les séances sont présidées par le président ou, en son absence, par un membre désigné par le Conseil.

ARTICLE 13 AJOURNEMENT

Une séance peut être ajournée sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

ARTICLE 14 DÉCISION

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 VOTE

Le vote se prend à main levée ou, à la demande d'un des membres présents, par scrutin secret.

La déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité est inscrite au procès-verbal avec le résultat du vote.

Sur demande d'un membre, son vote est noté au procès-verbal.

ARTICLE 16 VOTE PRÉPONDÉRANT DU PRÉSIDENT

En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

ARTICLE 17 PORTE-PAROLE

Seuls le président ou la personne qu'il désigne peuvent agir comme porte-parole du Conseil.

ARTICLE 18 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur une question susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 19 COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Les présentes règles s'appliquent aux réunions d'un comité d'examen de la recevabilité des plaintes, en y faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de régie interne, telles que modifiées, entrent en vigueur le 16 mars 2006.

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 180 et 181)

Tel qu'approuvé par le gouvernement par le Décret 174-2006 du 22 mars 2006, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2006 et entré en vigueur le 20 avril 2006.

SECTION 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION 2
RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité : il évite toute conduite susceptible de la discréditer.

4. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

8. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

9. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.

11. Le membre respecte le secret du délibéré.

12. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

SECTION 3
SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.

14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

16. Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.

17. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

18. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

SECTION 4
FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

19. Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

SECTION 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Diagramme du cheminement d'une plainte à compter du 1er janvier 2006

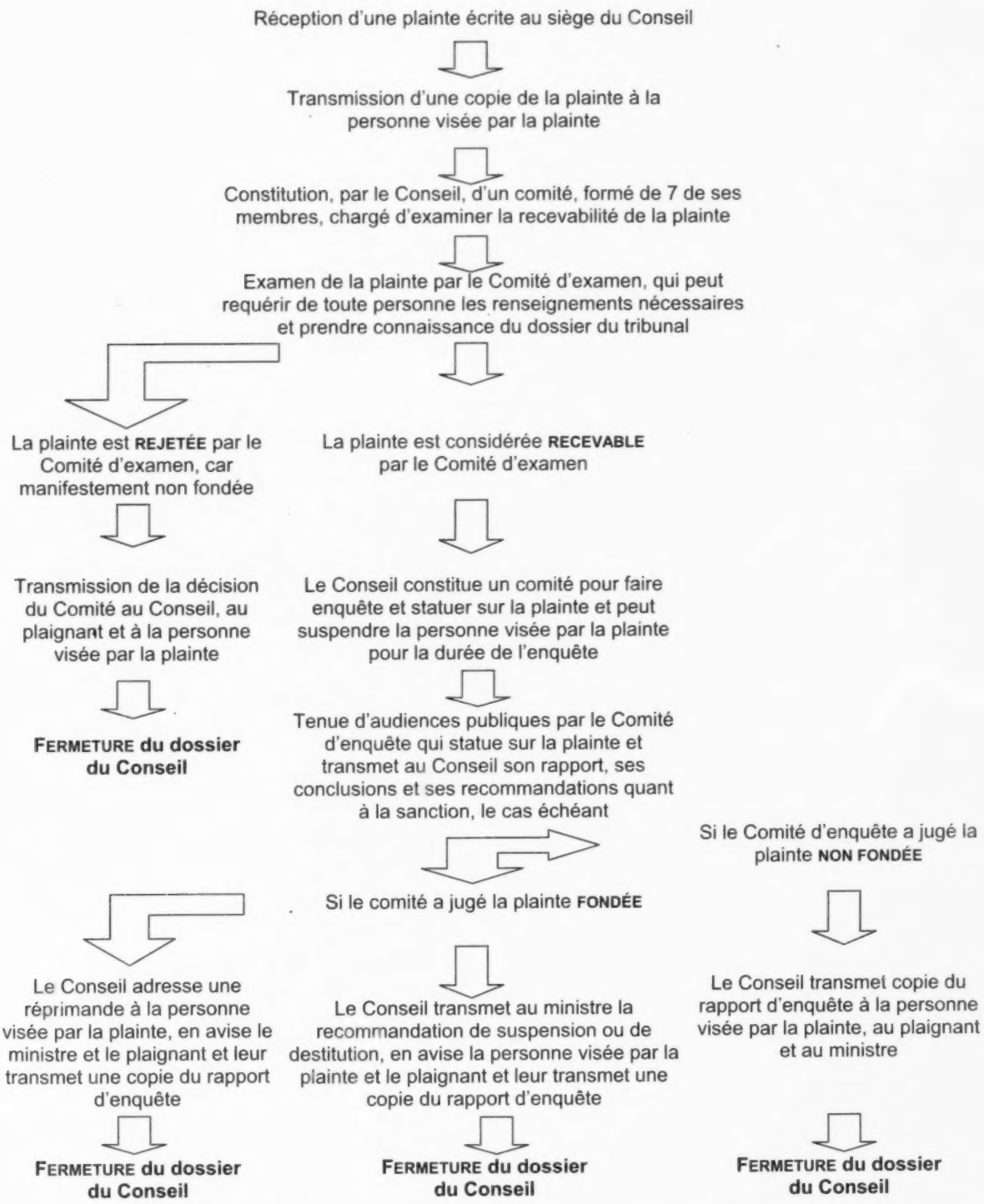

RAPPORTS DES COMITÉS D'ENQUÊTE 2005-2006

Lorsqu'une plainte est considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom.

Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte. Le comité transmet ensuite au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

Les enquêtes des comités d'enquête constitués par le Conseil et leurs décisions sont publiques. Ainsi, les textes de tous les rapports d'enquête déposés au Conseil au cours de l'exercice sont publiés en version intégrale dans son site Internet et sont reproduits ci-après. Il s'agit des dossiers suivants :

- *Plainte de M. Neculai Broasca à l'égard de M^e Pierre LeBlanc, régisseur à la Régie du logement*, 2004 QCCJA 153, 7 juin 2005. Cette enquête a été conclue par la fermeture du dossier, le régisseur visé étant décédé avant la tenue de l'enquête;

- *Plainte de M. Jean-Claude Dominique et de M. Patrick Gagné à l'égard de M^e Claire Courtemanche, régisseure à la Régie du logement*, 2005 QCCJA 186, 18 novembre 2005. Cette enquête s'est terminée par le rejet de la plainte par le Comité d'enquête.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

N° 2004 QCCJA 153

Québec, le 7 juin 2005

PLAINTE DE :
Monsieur Neculai Broasca

À L'ÉGARD DE :
M[e] Pierre LeBlanc,
régisseur à la Régie du logement

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : M[e] Gérald Bernard,
Régisseur à la Régie du logement et membre du Conseil de la justice administrative

Madame Anne-Marie Lemieux,
Membre du Conseil de la justice administrative

M[e] Andrée St-Georges,
Présidente de la Commission des relations du travail, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête

---

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1)
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 24 mars 2004, monsieur Neculai Broasca porte plainte contre M[e] Pierre LeBlanc, régisseur à la Régie du logement. Dans sa plainte, monsieur Broasca prétend que le régisseur aurait eu une » *attitude arrogante, méprisante, humiliante et dégradante* « envers lui et aurait manifesté un parti pris pour la partie adverse lors de l'audience du 4 décembre 2003 ainsi que dans ses deux décisions rendues le 8 décembre 2003. Monsieur Broasca s'exprime ainsi dans sa plainte (extrait reproduit tel quel) :

> « **[...] j'ai des très bonnes raisons de croire que Me Pierre LeBlanc, a posé des gestes et des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession, a enfreint intentionnellement, sciemment et consciemment plusieurs lois et règlements professionnels** (art. 2, 3, 5, 6 et 8 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement), **a fait preuve d'un abus de pouvoir inimaginable et a fait preuve d'un abus de confiance flagrant et honteux dans l'exercice de ses fonctions, a démontré ouvertement et sans aucun doute, *par sa conduite*, une manque total et absolu d'objectivité et d'impartialité qui a fait déraper complètement le processus, qui a conduit à un abus de procédure injustifiable de sa part et qui a conduit aussi à un abus de droit inacceptable et injustifiable dans ses deux**

décisions rendues, a démontré clairement et ouvertement une partialité sans précédent, absolument indéfendable, a démontré sans aucune réserve une parti pris pour la partie adverse, a utilisé sciemment des paroles qui dénotent un manque total et absolu de courtoisie et a affiché ouvertement et sans aucune gêne une attitude arrogante, méprisante, humiliante et dégradante envers le soussigné, pendant l'audience, le 4 décembre 2003 [...] et aussi, dans ses deux décisions rendues le 08 décembre 2003... »

[2] Monsieur Broasca se dit également victime de racisme et de discrimination de la part du régisseur LeBlanc.

[3] Le 14 juillet 2004, le président du Conseil de la justice administrative (le Conseil) écrit à monsieur Broasca pour obtenir des précisions concernant les diverses accusations contenues dans sa plainte.

[4] Le 17 août 2004, le Conseil renouvelle sa demande auprès de monsieur Broasca.

[5] Monsieur Broasca fait finalement parvenir au Conseil deux documents, le premier comprenant 39 pages, le deuxième, une douzaine.

[6] À sa séance du 18 novembre 2004, le Conseil décide de former un comité d'enquête (le comité) pour entendre la plainte. Ce comité est formé de trois membres du Conseil soit madame Anne-Marie Lemieux, M[e] Gérald Bernard, régisseur à la Régie du logement et M[e] Andrée St-Georges, commissaire à la Commission des relations du travail et présidente du comité d'enquête.

[7] Une audience est convoquée pour le 21 janvier 2005, à Québec. Peu avant, le comité d'enquête est informé du fait que le régisseur LeBlanc est hospitalisé et que son état de santé ne lui permet pas de comparaître. Par lettre datée du 17 janvier 2005, le comité annule l'audience et la reporte à une date indéterminée.

[8] Un peu plus tard, le même 17 janvier 2005, le Conseil apprend la nouvelle du décès de monsieur LeBlanc. En l'apprenant lui aussi, le plaignant fait parvenir ce courriel au Conseil, le 18 janvier 2005 (reproduit tel quel) :

> « ...Je viens de recevoir votre message. Ce matin j'étais à Montréal et présentement je suis à Québec. Je me suis déplacé de Montréal à Québec juste pour l'audience de vendredi.
> Je suis vraiment désolé.
> P.S. Peut-être qu'il y a vraiment...un Dieu...quelque part! »

[9] Le 25 janvier suivant, monsieur Broasca écrit à nouveau au Conseil pour lui demander cette fois que le comité poursuive son enquête malgré le décès de M[e] LeBlanc. Il appuie sa demande sur la décision de la Cour suprême dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*[1].

DÉCISION ET MOTIFS

[10] Le Conseil a-t-il compétence pour étudier la plainte soumise à l'encontre d'un juge administratif décédé entre le moment du dépôt de la plainte et celui de son étude par le comité? Telle est la question à résoudre en l'espèce.

[1] [1995] 4 R.C.S. 267.

I. EXAMEN DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES AU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE :

[11] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*[2] (la Loi) sont les suivantes :

> « **182.** Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre du Tribunal pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles.
> [...]
>
> **190.** Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte. [...]
>
> **191.** Le Conseil transmet ensuite copie du rapport d'enquête et des conclusions du comité au membre qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au ministre.
>
> **192.** Si le comité a jugé que la plainte est fondée, le Conseil, selon la recommandation du comité, soit adresse une réprimande au membre et en avise le ministre et le plaignant, soit transmet au ministre la recommandation de suspension ou de destitution et en avise le membre et le plaignant.
>
> Lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil peut immédiatement le suspendre pour une période de 30 jours. »
>
> [Nous soulignons]

[12] Par effet de l'article 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement*[3] , ces dispositions de la Loi trouvent application dans le cas d'un régisseur de la Régie du logement. Aucune d'entre elles ne traite de la compétence du Conseil à l'égard d'une personne qui n'exerce plus ses fonctions au moment où le comité s'apprête à entendre la plainte déposée contre lui. On note cependant à leur lecture que le législateur utilise le terme « membre » à chacune des étapes allant du dépôt de la plainte à la détermination de la sanction retenue, le cas échéant.

[13] En guise de comparaison, qu'en est-il du côté des dispositions législatives applicables et des décisions du Conseil de la magistrature et du Conseil canadien de la magistrature, l'équivalent, pour les juges des tribunaux de droit commun, de ce qu'est le Conseil pour les juges administratifs?

II. Examen des dispositions législatives applicables et des décisions du Conseil de la magistrature du Québec et du Conseil canadien de la magistrature :

[14] La compétence du Conseil de la magistrature du Québec lui est attribuée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[4] . Les articles suivants nous intéressent plus particulièrement :

> « **263.** Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.
> [...]

---

[2] L.R.Q., ch. J-3.
[3] L.R.Q., ch. R-8.1.
[4] L.R.Q., ch. T-16.

278. Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise *le juge concerné*, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête :

a) réprimande le juge; ou
b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours. »

[Nous soulignons]

[15] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne traite pas spécifiquement elle non plus de la compétence du Conseil de la magistrature à l'égard d'une personne qui n'est plus juge quand une plainte est déposée contre elle ou qui cesse de l'être avant la fin du processus déontologique.

[16] Après vérification, il appert qu'aucun des comités d'enquête du Conseil de la magistrature ayant eu à se pencher sur des affaires semblables n'a poursuivi celles-ci.

[17] De la même façon, au stade de l'examen de la recevabilité de la plainte, le Conseil de la magistrature se considère sans compétence pour constituer un comité pour enquêter sur une plainte concernant une personne ayant perdu son statut de juge.

[18] Quatre comités d'enquête du Conseil de la magistrature abordent la question dans leurs rapports. Dans les deux premiers[5], les comités d'enquête se déclarent sans compétence alors que dans les deux autres, le comité met tout simplement fin à son enquête pour le motif « qu'elle est et demeurera sans objet » ou il recommande au Conseil la fermeture du dossier[6].

[19] Dans la première de ces affaires, celle visant monsieur le juge Robert Hodge, le Comité d'enquête écrit :

> « Pour en décider, il nous faut alors considérer le but de la juridiction disciplinaire du Conseil. Ce sont les articles 279 et 280 [de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*] qui nous éclairent sur cette situation.
> [...]
> Il ressort donc de ces textes que le but de la juridiction disciplinaire du Conseil sur un juge normé [sic] suivant les dispositions de l'article 260 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est d'intervenir de façon de pouvoir le priver de sa juridiction dans les cas de fautes déontologiques très graves et, dans les autres cas, de le rappeler à ses obligations déontologiques par la réprimande appropriée. C'est dans ce but qu'il doit être donné suite à la plainte d'un justiciable qui prétend qu'un juge a commis une faute déontologique, autrement, l'exercice devient inutile.

---

[5] *Dans l'affaire de monsieur Jean Côté et de monsieur le juge Robert Hodge*, Rapport du Comité d'enquête du 17 janvier 1989 (dossier CM-8-87-14) et *Dans l'affaire de monsieur le juge en chef Gobeil et autres et de monsieur le juge Claude Léveillé*, Rapport du Comité d'enquête du 23 mai 1990 (dossiers CM-8-89-37, CM-8-89-38, et CM-8-89-39).

[6] *Ville de Sainte-Foy c. monsieur le juge Marc Jessop*, Rapport du Comité d'enquête du 13 août 1996 (dossiers CM-8-95-13 et CM-8-95-89) et *Plainte de La Fraternité des policiers et policières de Montréal à l'égard de monsieur le juge Gilles Plante*, Rapport du Comité d'enquête du 17 janvier 2005 (dossier 2004 CMQC-24).

Conséquemment, si au moment où le Conseil, par son Comité d'enquête, entreprend d'exercer sa juridiction disciplinaire, le juge visé a déjà, à cause de son âge, cessé d'exercer ses fonctions, la juridiction disciplinaire du Conseil n'a plus aucune matière sur laquelle s'exercer. L'exercice devient sans but puisque le Conseil ne pourra intervenir de quelque façon que ce soit. L'intérêt, comme on l'entend en matière civile, est disparu. Aucun correctif au comportement du juge ne peut être apporté à l'avenir. Le juge visé n'est plus un juge au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*
Pour toutes ces raisons, le Comité d'enquête, formé des soussignés, déclare qu'il est sans juridiction pour donner suite, par son enquête, à la plainte formulée par le plaignant à l'endroit de l'intimé. »

[20] Le second rapport d'enquête traitant de la question reprend les mêmes motifs alors que les deux derniers sont plutôt succincts, se limitant à considérer les circonstances de l'affaire et à mentionner avoir pris avis auprès du procureur assistant le comité avant de recommander la fermeture du dossier dans un cas, de mettre fin à la procédure d'enquête dans l'autre.

[21] La législation applicable à l'égard des juges soumis à l'autorité du Conseil canadien de la magistrature, la *Loi sur les juges*[7], prévoit ceci quant à elle :

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65 (2) *a)* à *d)*.

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt. [...]

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
a) âge ou invalidité;
b) manquement à l'honneur et à la dignité;
c) manquement aux devoirs de sa charge;
d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

66. (1) [Abrogé]
(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65 (2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

[7] L.R.C. (1985), ch. J-1.

[22] Dans l'affaire concernant le juge Flahiff à l'égard duquel le ministre de la Justice du Canada avait demandé une enquête après que celui-ci eut été reconnu coupable d'accusations criminelles de blanchiment d'argent, le Conseil canadien de la magistrature conclut comme suit, dans son Rapport annuel 1999-2000 :

> « Le 13 avril 1999, au début de l'audience du comité d'enquête, l'avocat du juge Flahiff a fait savoir au comité que le juge avait remis sa démission à la ministre de la Justice. Cette démission a mis fin aux travaux du comité, étant donné que le Conseil n'a pas le pouvoir de mener une enquête au sujet de la conduite d'un juge qui démissionne. »
>
> [Nous soulignons]

[23] Qu'en est-il maintenant en matière disciplinaire, du côté des ordres professionnels, ainsi qu'en déontologie policière, là où les situations soumises se comparent aisément à celles soumises à l'appréciation des différents conseils?

III. Examen des dispositions législatives applicables et de la jurisprudence des ordres professionnels ainsi qu'en matière de déontologie policière :

[24] L'article 116 du *Code des professions*[10] (le Code) prévoit expressément la compétence des comités de discipline des ordres professionnels à l'égard d'une personne ayant perdu le statut de membre de la corporation concernée :

> « **116.** Un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.
>
> Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.
>
> Le comité est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne. »
>
> [Nous soulignons]

[25] De même, à l'article 156 du Code, lequel énumère les sanctions pouvant être ordonnées par le comité de discipline, il est expressément prévu que celui-ci peut imposer « la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit ».

[26] Quant à la *Loi sur la police*[11] , aussi adoptée par le législateur provincial, elle énonce, au chapitre I, intitulé « déontologie » que :

---

[9] En vertu de l'article 63 (1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, qui se lit ainsi :
« **63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2) *a)* à *d)*.
(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt. [...]. »

[10] Page 29 du Rapport.

[11] L.R.Q., ch. C-26.

[12] L.R.Q., ch. P-13.1.

« **151.** Le policier qui démissionne de ses fonctions, qui est congédié ou qui prend sa retraite, reste soumis à la compétence du Commissaire pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions. »

[27] Elle prévoit même que « le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.[12] »

[28] En octobre 2003, la Cour supérieure du Québec a eu à se pencher sur la question de la compétence du comité de discipline du Barreau du Québec à l'égard d'un avocat décédé[13]. Voici des extraits de l'analyse du tribunal :

« Même si cette situation ne s'était pas encore matérialisée quand Monsieur Millette a institué le présent recours en novembre 2002, le Tribunal doit tenir compte du décès de Nathaniel H. Salomon survenu le 21 mai 2003.

[...]

Le décès d'un professionnel interrompt irrémédiablement la procédure disciplinaire visant ce professionnel. Le Comité de discipline ne peut débuter ou poursuivre son audience si le professionnel intimé décède avant que le Comité de discipline ait rendu sa décision, soit en regard de la culpabilité, soit en regard de la sanction.

Le *Code des professions* est muet en regard des conséquences juridiques du décès du professionnel. Il en est de même de la *Loi sur le Barreau* en situation de décès de l'avocat.

Il existe peu de jurisprudence sur la question. Par contre, dans *Dufour c. Dutil* le Comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs géomètres a statué en 2000, dans les termes suivants :

« Le comité de discipline n'a retrouvé aucune décision disciplinaire concernant le maintien d'une plainte disciplinaire malgré le décès de l'intimé. Il est vrai, qu'habituellement, le syndic, apprenant le décès d'un intimé, retire sa plainte.

Nous sommes en présence d'une plainte privée et le plaignant ne possède sûrement pas les mêmes ressources et les mêmes connaissances juridiques que le syndic d'un ordre professionnel ou de son procureur.

Bien que le comité de discipline comprenne la situation que vit le plaignant et son obsession à vouloir obtenir justice à tout prix, il n'en demeure pas moins que l'intimé est absent et qu'il n'a pas la possibilité de présenter une défense pleine et entière et le respect de ce droit est fondamental dans notre régime.

Le Code des professions prévoit à l'article 144 que :

Le comité doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Le comité peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

---

[12] Id., art. 234.

[13] *Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec*, Cour supérieure, 540-05-006974-020, AZ-50217658, 24 octobre 2003, juge Pierre C. Gagnon.

Nous sommes d'opinion que le décès de l'intimé ne permet pas au comité de discipline de procéder en son absence dans une telle circonstance et que le deuxième alinéa de l'article 144 du Code des professions ne trouve pas application.

[...]

Par conséquent, le comité de discipline croit sincèrement qu'il doit rejeter la plainte formulée contre l'intimé pour les motifs suivants :

a) L'intimé (décédé) n'a pas la possibilité de faire valoir une défense pleine et entière.
b) Les reproches formulés contre l'intimé sont « personnels » et ses successeurs n'ont aucun intérêt dans la présente instance disciplinaire.
c) Si l'intimé était reconnu coupable des infractions reprochées, la sanction disciplinaire que le comité de discipline pourrait lui imposer serait totalement inutile.

[...] »

Le droit professionnel étant un droit hybride qui emprunte par moments du droit pénal, il y a en l'espèce analogie avec la solution retenue en droit criminel, où toute procédure judiciaire cesse dès le décès de l'accusé.

[...]

Le Tribunal endosse le raisonnement exposé dans la décision Dufour c. Dutil citée ci-haut. »

[29] Enfin, dans l'affaire *Maurice c. Priel*[14] la Cour suprême du Canada décidait que la Law Society n'avait pas juridiction pour entendre une plainte contre un juge pour des manquements déontologiques qui se seraient produits pendant qu'il exerçait la profession d'avocat, *et ce, puisque la compétence de la Law Society était limitée à ses seuls membres.* Il faut cependant souligner que la Law Society ne bénéficiait pas, comme au Québec, de l'article 146 du Code des professions lequel, on l'a vu, donne juridiction sur toute personne qui n'est plus avocat pour des actes posés alors que cette personne était avocat[15].

CONCLUSION

[30] À l'analyse de ces différentes dispositions législatives et de la jurisprudence pertinente, la conclusion suivante s'impose.

[31] Pour que l'organisme responsable de voir à la sanction des règles déontologiques ou disciplinaires conserve compétence alors même que la personne concernée par la plainte n'exerce plus ses fonctions, il faut une disposition expresse de la loi dans ce sens. Tel n'est manifestement pas le cas du Conseil. Et même quand la loi prévoit de semblables dispositions, le décès de l'intimé interrompt inévitablement le processus à quelque étape qu'il soit rendu, ne serait-ce qu'en raison du droit fondamental d'être entendu, des problèmes de preuve que pose la situation et du fait que la sanction qui pourrait être imposée devient inutile.

[32] La décision citée par le plaignant dans sa note du 25 janvier dernier, soit celle concernant la juge Ruffo, ne trouve pas application en l'espèce : le Conseil de la magistrature n'avait pas en effet à trancher la question de savoir s'il pouvait décider de la plainte dans l'hypothèse où l'intimée n'était plus juge, puisque celle-ci l'était encore.

---

[14] [1989] 1 R.C.S. 1023.

[15] Voir en ce sens : Barreau du Québec c. Sansfaçon, [1992] D.T.P.Q. no 56, 33 nov. 1992 et Barreau du Québec c. Sansfaçon, [1992] D.D.A.N. no 61, 23 janvier 1992.

[33] Pour tous ces motifs, le comité d'enquête se déclare sans compétence pour entendre la plainte déposée par monsieur Neculai Broasca et il ferme le dossier.

(s) ANDRÉE ST-GEORGES

M[e] Andrée St-Georges, présidente du Comité d'enquête

(s) GÉRALD BERNARD

M[e] Gérald Bernard

(s) ANNE-MARIE LEMIEUX

Madame Anne-Marie Lemieux

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

N° 2005 QCCJA 186

Québec, le 18 novembre 2005

PLAINTE DE :
Monsieur Jean-Claude Dominique
Monsieur Patrick Gagné

À L'ÉGARD DE :
M[e] Claire Courtemanche,
Régisseure à la Régie du logement

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE : M[e] Marie Beaudoin,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête

M[e] Luce De Palma,
Régisseure à la Régie du logement

Monsieur Laurent McCutcheon,
Membre du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1)
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 28 février 2005, messieurs Jean-Claude Dominique et Patrick Gagné (ci-après désignés les plaignants) déposent une plainte au Conseil de la justice administrative à la suite d'une audience tenue devant la Régie du logement le 11 février 2005 présidée par M[e] Claire Courtemanche. Les plaignants reprochent à la régisseure d'avoir manqué de respect et de courtoisie à leur égard :

> « Le 11 février 2005, nous avons été entendus à la Régie du logement. La régisseure Suzanne Gaudreau (sic) qui était responsable de nous entendre a démontré un manque flagrant de respect. Elle était vindicative, expéditive, arrogante. Elle nous empêchait de faire connaître les vraies raisons et les expliquer, concernant l'éviction (...) »

[2] À sa séance du 7 juin 2005, le Conseil de la justice administrative déclare cette plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) et forme un Comité d'enquête.

[3] Le mandat du Comité d'enquête est de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci. Il s'agit en l'espèce d'examiner la conduite du régisseur à l'audience et de déterminer si celle-ci a manqué aux devoirs que lui imposent les dispositions des articles 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350) au point où la confiance des justiciables serait atteinte de manière à discréditer la Régie du logement. Ces articles prévoient ce qui suit :

« **SECTION 1 :**
DEVOIRS DES RÉGISSEURS

> **6.** Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. »
>
> **8.** Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

[4] Lors de l'obtention du dossier de la Régie du logement, il fut constaté que la régisseure faisant l'objet de la plainte était Me Claire Courtemanche et non la personne mentionnée dans la plainte initiale. De plus, au moment de statuer sur la recevabilité de la plainte, le Conseil de la justice administrative n'avait pas obtenu l'enregistrement numérique de l'audience tenue devant Me Courtemanche le 11 février 2005. Le cédérom transmis par la Régie du logement était vierge. Après vérification, la Régie du logement a confirmé que l'enregistrement n'était pas disponible.

[5] Par la suite, le Conseil de la justice administrative a été informé par le procureur de Me Courtemanche que l'enregistrement avait été retracé et celui-ci s'est adressé à la Régie du logement le 20 septembre 2005, afin d'en obtenir une copie. L'enregistrement de l'audience et sa transcription ont été acheminés aux plaignants et les membres du Comité d'enquête en ont pris connaissance avant la tenue de l'audience.

LE LITIGE DEVANT LA RÉGIE DU LOGEMENT

[6] Les Entreprises Gagné Beaulieu inc. présentent une demande à la Régie du logement le 8 février 2005. Monsieur Patrick Gagné est un des propriétaires de l'entreprise et monsieur Jean-Claude Dominique agit occasionnellement comme gestionnaire. Le locateur prétend que des locataires ont permis à des tiers d'occuper un de leurs logements sans autorisation. Il demande à la Régie du logement de résilier le bail qui les lient aux locataires et d'ordonner l'éviction des occupants.

[7] Monsieur Patrick Gagné, monsieur Jean-Claude Dominique et les deux locataires, mesdames Fortin et Brutus sont présents à l'audience tenue devant Me Courtemanche le 11 février 2005. Dans une décision rendue le 21 février 2005, elle accueille en partie la demande du locateur et ordonne l'expulsion des occupants.

L'ENQUÊTE

[8] Le 20 octobre 2005, le Comité d'enquête tient une audience à Québec. À cette occasion, il entend les témoignages des plaignants ainsi que ceux de Me Courtemanche et de Me Patrick de Niverville, à titre de témoin-expert.

[9] Il ressort de cette preuve qu'avant la tenue de l'audience du 11 février 2005, monsieur Patrick Gagné a fait part à monsieur Jean-Claude Dominique de ses expériences antérieures décevantes devant la Régie du logement. Il soumet qu'il lui avait été difficile de s'exprimer et de faire valoir ses droits, surtout comme propriétaire. C'est dans ce contexte que monsieur Jean-Claude Dominique accepte d'accompagner monsieur Gagné à l'audience du 11 février 2005, et d'agir comme représentant.

[10] Monsieur Jean-Claude Dominique déplore premièrement le fait que la régisseure ne se soit pas identifiée au début de l'audience. Deuxièmement, il explique que la régisseure affichait une attitude expéditive, que ses propos manquaient de délicatesse et de courtoisie. Il s'est senti bousculé par sa façon de procéder. À titre d'exemple, monsieur Jean-Claude Dominique réfère à la retranscription de l'enregistrement de l'audience dont :

> « **Me CLAIRE COURTEMANCHE, régisseure :**
> Monsieur, ça, je ne veux rien savoir de l'opinion qu'ils vous ont donnée.
>
> **M. JEAN-CLAUDE DOMINIQUE :**
> Bien, ils ont (inaudible) personne vulgaire, madame.
>
> **Me CLAIRE COURTEMANCHE, régisseure :**
> Monsieur, je ne veux savoir de l'opinion du préposé parce que ce n'est qu'une opinion d'un préposé qui est fonction de renseignements que vous lui donnez, étaient-ils complets? Incomplets? Est-ce que c'est la bonne expression que vous avez utilisée?
>
> Alors, c'est pour ça que, quand même que vous me diriez tout ce qu'ils vous ont dit, ce n'est pas son opinion du préposé qui va dominer et ce n'est pas nécessairement, là, parole d'Évangile ce qu'il vous a dit, parce que s'il y a un détail qui n'est pas conforme ou qui a mal été interprété, ça change le droit des fois.
>
> **M. JEAN-CLAUDE DOMINIQUE :**
> D'accord, madame, mais où qu'on peut prendre des informations sinon à ...?
>
> **Me CLAIRE COURTEMANCHE, régisseure :**
> Non, non, mais... non non, ce que je vous dis, monsieur, c'est que vous ne... je ne veux pas que vous me plaidiez tout ce que le préposé vous a dit, vous m'exposez les faits et par la suite c'est moi qui prends la décision. C'est simplement... je vous dis, là, que même si le préposé vous a dit certaines choses, ça peut... ça ne veut pas nécessairement dire que mon opinion va être la même. »

[11] Monsieur Jean-Claude Dominique affirme que selon lui, cette « façon de dire les choses » est irrespectueuse. Monsieur Patrick Gagné partage le point de vue exprimé par monsieur Jean-Claude Dominique.

[12] Tous deux ont l'impression d'avoir été bousculé et de ne pas avoir été écouté. Ils ont le sentiment que la régisseure, par son attitude générale, a manqué de respect et de courtoisie à leur égard et surtout, qu'elle a démontré beaucoup plus d'attention à l'autre partie.

[13] Me Patrick de Niverville, témoin expert, pratique en droit disciplinaire et professionnel. Il rappelle les grands principes en matière de déontologie judiciaire avant de donner son opinion sur le contenu de la bande d'enregistrement et sur les notes sténographiques. En référant aux passages pertinents, il explique que la régisseure n'a fait qu'exercer son autorité en intervenant au besoin pour rappeler les parties à l'ordre. Quant aux termes utilisés, il croit que la régisseure a surtout cherché à donner des explications claires, en utilisant des expressions courantes. Il ajoute en terminant que les régisseurs ont le devoir d'offrir un secours équitable aux parties, ce qui parfois est perçu comme un manque d'objectivité et d'impartialité. En l'espèce, il faut remarquer que toutes les parties ont pu donner leur point de vue.

[14] Enfin, Me Courtemanche se dit déçue de la perception qu'ont eue les plaignants de sa conduite. Selon elle, outre le fait que les parties était très émotives, l'audience ne présentait aucune difficulté particulière. Par ailleurs, elle a admis ne pas s'être identifiée au début de l'audience. Elle déclare qu'elle n'a pas l'habitude de le faire car à l'entrée de la salle d'audience, le rôle est affiché de même que le nom du régisseur en devoir.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[15] Le Comité d'enquête doit statuer sur la plainte portée contre Me Courtemanche. Après avoir entendu l'enregistrement de l'audience et donné l'occasion à chacune des parties de se faire entendre, les membres du Comité d'enquête concluent que la plainte doit être rejetée car elle n'est pas fondée.

[16] Cette plainte est le fruit d'une perception globale négative de l'un des plaignants à l'égard du déroulement des audiences devant la Régie du logement, alors qu'il s'y sent bousculé chaque fois qu'il s'y présente.

[17] Après avoir entendu les témoins, et avoir écouté attentivement l'enregistrement de l'audience, il appert qu'une personne raisonnable et bien informée ne saurait conclure que la régisseure a, en l'espèce, eu un comportement de nature à miner la confiance du public à l'égard de la Régie du logement, lors de l'audience du 11 février 2005.

[18] La preuve tend plutôt à démontrer que la régisseure a agi en respectant les devoirs que sa charge lui impose. Elle a dirigé le débat avec fermeté et à aucun moment elle a fait montre d'impolitesse. La régisseure utilise un ton empreint d'autorité que les plaignants ont perçu comme un manque de délicatesse et de courtoisie. Le comité croit plutôt que la régisseure a agi de manière à s'assurer que seuls les éléments pertinents à la demande soient discutés.

[19] Le Comité d'enquête estime cependant utile d'ajouter qu'il aurait été de mise que la régisseure s'identifie au début de l'audience, comme le veulent les règles de la courtoisie. Même si le nom du régisseur est inscrit à la porte de la salle d'audience, il apparaît opportun de recommander que la régisseure prenne le soin de s'identifier au début de l'audience. À cet égard, on se rappellera que les plaignants avaient adressé leur plainte contre une autre personne, ne sachant pas le nom de la régisseure qui avait tenu l'audience.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête rejette la plainte.

(s) MARIE BEAUDOIN

Marie Beaudoin, avocate
Présidente du Comité d'enquête
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

(s) LUCE DE PALMA

Luce De Palma, avocate
Régisseure à la Régie du logement

(s) LAURENT McCUTCHEON

Laurent McCutcheon
Membre du Conseil de la justice administrative

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS SUR LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES 2005-2006

Cette section du rapport présente les résumés d'une sélection de décisions du Conseil et du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes rendues au cours de l'exercice et ayant déclaré des plaintes irrecevables à l'étape de l'examen[16].

Puisque l'examen de la recevabilité des plaintes se déroule à huis clos, le nom du plaignant ainsi que le nom de la personne visée par la plainte sont gardés confidentiels.

ALLÉGATIONS DE MANQUE DE RESPECT ET DE COURTOISIE OU D'ABSENCE DE CONSIDÉRATION ACCORDÉE À LA PERSONNE SE PRÉSENTANT DEVANT LE MEMBRE VISÉ PAR LA PLAINTE.

Des allégations de manque de respect et de courtoisie fondées sur l'attitude, le ton, le langage ou les termes utilisés ont été formulées dans dix-sept des dossiers fermés au cours de l'exercice. Deux exemples suivent :

2005 QCCJA 182

OBJET DE LA PLAINTE

Dans ce dossier, la plaignante affirme avoir été victime d'atteinte à sa vie privée de la part du membre du tribunal À cet égard, elle soutient avoir dû répondre inutilement à des questions d'ordre personnel et exposer des détails de sa vie privée à la suite d'interrogations soulevées par le membre lors de l'audience.

D'autre part, elle souligne dans sa plainte l'attitude arrogante et le manque de respect que le décideur aurait eu à son endroit.

DÉCISION DU CONSEIL

Bien que les allégations de la plaignante au sujet de l'attitude arrogante et le manque de respect soient de nature déontologique, les membres du Conseil n'ont pu constater un tel comportement à la lecture de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience. De plus, ils n'ont pu noter de fait ou d'événement particulier appuyant les reproches formulés à cet égard par la plaignante.

Par ailleurs, les membres du Conseil constatent qu'il n'y a pas eu atteinte à la vie privée de la part du décideur, compte tenu notamment de la nature du recours qu'il avait à décider. Ils observent que les questions posées à la plaignante visaient uniquement à s'assurer que les conditions pour autoriser sa demande étaient bien remplies.

Le Conseil est donc d'avis que les allégations de la plaignante ne sont pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise par le membre du tribunal.

Par ces motifs, le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

[16] Depuis le 1er janvier 2006, un comité constitué par le Conseil, formé de sept de ses membres, est chargé d'examiner la recevabilité des plaintes (L.j.a., article 184.2), alors qu'auparavant, celles-ci étaient examinées par le Conseil lui-même.

2005 QCCJA 221

Objet de la plainte

Dans une autre affaire, la plaignante formule des reproches à propos de la conduite du membre du tribunal lors d'une audience. Elle souligne l'attitude de ce dernier à son égard et allègue qu'il ne se serait pas comporté de façon objective.

La plaignante reproche aussi au membre d'avoir fait appel à l'agent de sécurité afin de l'expulser de la salle d'audience.

Décision du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes

Les membres du Comité ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore des audiences et de la décision rendue par la personne visée par la plainte.

De plus, les membres ont procédé à l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience en cause. Ils ont aussi obtenu la version écrite du membre visé et ses commentaires quant aux allégations de la plainte.

La lecture de l'ensemble des transcriptions des enregistrements sonores des deux audiences, l'écoute de l'extrait pertinent de la seconde audience et les explications fournies par la personne visée par la plainte ont permis aux membres du Comité d'apprécier le contexte dans lequel les paroles reprochées ont été prononcées, ainsi que le ton utilisé.

Le Comité est donc d'avis que les allégations de la plaignante ne sont pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise.

Par ces motifs, le Comité d'examen rejette la plainte.

Allégations de partialité ou d'apparence de partialité

Des allégations de partialité ou d'apparence de partialité fondées sur la conduite du membre du tribunal administratif à l'audience ou sur d'autres motifs ont été formulées dans trente-trois des dossiers fermés au cours de l'exercice. Trois exemples suivent :

2005 QCCJA 187

Objet de la plainte

Dans cette affaire, le plaignant reproche au membre du tribunal de ne pas avoir pris en considération la documentation qu'il a déposée lors de l'audience, son propre témoignage et celui de son témoin.

Il soutient également que le membre visé et l'autre partie au litige, ainsi que son témoin, semblaient avoir des liens de connaissance.

Décision du Conseil

Les membres du Conseil ont pris connaissance des documents reçus du plaignant, du dossier du tribunal, de la décision rendue par le membre visé par la plainte et de la décision rectifiée rendue par la suite par ce dernier.

Le premier motif de plainte, soit les reproches concernant la recevabilité ou non d'un élément de preuve et la crédibilité accordée aux témoignages rendus par le plaignant, son témoin et par la partie adverse n'est pas retenu par le Conseil parce qu'il n'est pas de nature déontologique. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer l'évaluation de la preuve faite par le décideur ni de réviser la justesse des décisions de celui-ci.

Quant au second motif de plainte, le Conseil, par l'entremise de l'un de ses membres mandaté à cette fin, a demandé et obtenu de la personne visée par la plainte sa version écrite des faits.

Ainsi, après avoir considéré la réponse reçue et l'absence d'éléments appuyant les soupçons du plaignant, le Conseil considère que les allégations ne sont pas supportées par la preuve. Le Conseil conclut donc que la plainte est manifestement non fondée.

2005 QCCJA 192

OBJET DE LA PLAINTE

Dans sa plainte, la plaignante allègue que le membre du tribunal aurait eu une conduite dénotant un manque d'impartialité ou des préjugés à son égard. Elle soutient qu'il aurait prononcé des paroles discourtoises et aurait eu une attitude arrogante et méprisante envers elle. De plus, elle déclare avoir été l'objet de menaces de la part de celui-ci.

La plaignante reproche aussi à la personne visée par la plainte d'avoir refusé un document qu'elle voulait déposer en preuve lors de l'audience, alors qu'il aurait accepté des documents de la partie adverse.

Enfin, elle se plaint d'avoir été expulsée de la salle d'audience et de s'être vu refuser l'accès aux bureaux du tribunal pour l'avenir, au motif que le personnel se serait senti menacé dans sa sécurité en sa présence. À cet égard, elle soutient être elle-même l'objet de menaces et d'être maltraitée par le personnel du tribunal.

DÉCISION DU CONSEIL

Dans un premier temps, le Conseil précise que sa juridiction se limite à examiner les plaintes de nature déontologique portées contre un membre d'un tribunal administratif sous sa juridiction et qu'il ne peut examiner les reproches formulés à l'encontre du tribunal lui-même ou de son personnel. Ainsi, il ne peut se prononcer sur l'allégation selon laquelle le tribunal aurait interdit à la plaignante l'accès à ses bureaux et sur l'attitude du personnel à son égard.

D'autre part, le Conseil constate que la plainte allègue essentiellement un défaut d'impartialité et un manque de courtoisie de la part du membre du tribunal. Les autres motifs de plainte concernent l'administration de la preuve à l'audience.

Le Conseil comprend de ces derniers reproches que la plaignante est insatisfaite des décisions prises par la personne visée par la plainte quant à la recevabilité et la pertinence de documents ou de témoignages présentés. Or, ces motifs ne peuvent être considérés, puisqu'ils ne sont pas de nature déontologique. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer la justesse des décisions rendues par le membre ni de réviser les motifs de celles-ci.

Par ailleurs, l'examen du dossier et de l'ensemble des documents portés à la connaissance du Conseil ainsi que l'écoute des enregistrements sonores des audiences par l'un de ses membres ne permettent pas de constater les comportements auxquels il est fait référence dans la plainte.

L'écoute des enregistrements des audiences révèle plutôt que le membre du tribunal a dû à plusieurs reprises rappeler la plaignante à l'ordre. Celle-ci a commis de nombreux écarts de conduite, allant même jusqu'à l'impolitesse, tant à l'égard de la partie adverse que du décideur lui-même.

Les membres du Conseil soulignent par ailleurs le travail exceptionnel du membre du tribunal qui a réussi, malgré la conduite de la plaignante, à mener l'audience afin de lui permettre, ainsi qu'à la partie adverse, de présenter sa preuve. Ils constatent que l'expulsion de la plaignante de la salle d'audience n'a été que le résultat de son propre comportement.

Le Conseil est donc d'avis que les allégations de la plainte ne sont pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise.

Par ces motifs, le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

2005 QCCJA 207

OBJET DE LA PLAINTE

Dans ce dossier, le plaignant reproche au membre du tribunal, de façon générale, son manque d'objectivité et d'impartialité.

DÉCISION DU CONSEIL

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil n'ont pu prendre connaissance que de la plainte, puisque le plaignant ne référait à aucun dossier en particulier et qu'aucun document n'était joint à la plainte.

Invité à deux reprises à préciser les faits et circonstances sur lesquelles s'appuient ses allégations ainsi qu'à identifier les dossiers et dates des audiences faisant l'objet de sa plainte, le plaignant n'a pas donné suite aux demandes lui ayant été acheminées au nom du Conseil.

Dans ces circonstances, le Conseil constate que les allégations du plaignant ne reposent ni sur des faits, ni sur des indices, ni sur des motifs. Bien que le législateur n'ait soumis la présentation et la rédaction d'une plainte au Conseil à aucun formalisme, elle doit cependant énoncer les faits qu'elle reproche au décideur.

En l'absence d'éléments de preuve appuyant les allégations du plaignant, le Conseil doit conclure que celles-ci ne sont pas fondées.

Par ces motifs, le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS SE RAPPORT AU DÉFAUT DU DÉCIDEUR DE VEILLER À CE QUE CHAQUE PARTIE AIT LA POSSIBILITÉ DE FAIRE VALOIR PLEINEMENT SES PRÉTENTIONS.

Dans vingt-trois des dossiers fermés au cours de l'exercice, les plaignants ont allégué que le juge administratif aurait fait défaut de veiller à ce que chaque partie ait la possibilité de faire valoir pleinement ses prétentions. Trois exemples suivent :

2004 QCCJA 171

OBJET DE LA PLAINTE

Le plaignant, un avocat, allègue que le membre du tribunal aurait manqué d'impartialité, de réserve et de politesse lors de l'audience. Il souligne l'attitude arrogante de ce dernier à son égard et son manque de courtoisie.

De même, il dénonce les manières inquisitrices du membre lors de l'audience et ses interventions fréquentes lors du contre-interrogatoire de la partie adverse. Le plaignant souligne avoir eu de la difficulté à interroger le témoin de la partie adverse ainsi que sa cliente.

Décision du Conseil

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal, de la décision rendue par la personne visée par la plainte dans ce dossier et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience.

De plus, les membres ont pris connaissance de la lettre et des documents transmis par le membre du tribunal au Conseil et ont procédé à l'écoute de l'enregistrement de l'audience.

Par ailleurs, les membres du Conseil ont été informés que la personne visée par la plainte aurait décidé de ne pas demander le renouvellement de son mandat au terme de celui-ci. Cette information a été confirmée par lettre du Secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, en réponse à la demande du président du Conseil en ce sens.

Par conséquent, puisque ni la *Loi sur la justice administrative*, ni la loi constitutive du tribunal administratif auquel appartient le décideur visé par la plainte ne prévoient de dispositions octroyant compétence au Conseil dans le cas où la personne visée n'est plus membre du tribunal concerné, le Conseil conclut qu'il y a lieu de fermer le dossier.

2005 QCCJA 189

Objet de la plainte

Dans leur plainte, les plaignants reprochent au membre du tribunal d'avoir accordé une remise de l'audience sans qu'ils en aient été avisés et sans leur consentement.

Décision du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue par la personne visée par la plainte, notée au procès-verbal de l'audience. De plus, un membre du Conseil mandaté à cette fin a procédé à l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience et a fait rapport à l'ensemble des membres.

Dans un premier temps, le Conseil souligne qu'il ne peut évaluer la justesse de la décision d'accorder la remise, puisqu'il ne s'agit pas là d'une question d'ordre déontologique.

Par ailleurs, bien que les allégations de la plainte portant sur la façon de procéder pour accorder la remise soient de nature déontologique, le Conseil est d'avis que celles-ci ne sont pas supportées par les faits et que rien ne permet de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise.

En effet, la preuve révèle que le décideur a tenté de rejoindre les plaignants quant à la demande de remise lui ayant été formulée par la partie adverse et que ces derniers n'ont pas donné suite à sa demande.

Le Conseil conclut donc que la plainte est manifestement non fondée.

2005 QCCJA 215

Objet de la plainte

Dans ce dossier, le plaignant reproche principalement au membre du tribunal d'avoir rendu sa décision avant l'expiration des délais accordés aux parties pour produire des documents additionnels à la suite de l'audience.

DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Les membres du Comité ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal et des décisions rendues par la personne visée par la plainte dans cette affaire. De plus, les membres ont pris connaissance des commentaires transmis à l'égard des allégations du plaignant par l'entremise du procureur de la personne visée.

Bien que le Comité soit d'avis qu'il aurait été plus opportun pour le membre d'expliquer dans sa décision pourquoi les documents additionnels n'étaient plus utiles, les faits reprochés ne peuvent être considérés par le Comité d'examen, puisqu'ils ne sont pas de nature déontologique.

Le Comité rappelle qu'il n'a pas le pouvoir de revoir ni d'évaluer la justesse de la décision rendue par le décideur ni réviser les motifs de celle-ci. Lorsque le membre rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel et, en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Comité d'examen ne peut intervenir dans ce processus. Lorsqu'une personne veut attaquer le bien-fondé d'une décision, elle doit adresser ses arguments aux instances prévues par la loi.

Par ces motifs, le Comité conclut que la plainte est manifestement non fondée et rejette la plainte.

ALLÉGATIONS PORTANT SUR LE RETARD DU MEMBRE DU TRIBUNAL À RENDRE SA DÉCISION

Dans trois des dossiers fermés au cours de l'exercice, les plaignants ont signalé le délai déraisonnable à rendre une décision dans leur dossier par le membre du tribunal. Un exemple suit :

2004 QCCJA 163

OBJET DE LA PLAINTE

Dans cette affaire, le plaignant reproche au décideur de ne pas être intervenu à la suite de certains propos lui ayant été adressés par la procureure de la partie adverse lors de l'audience. Il soutient de plus que le membre aurait eu un préjugé favorable à l'autre partie, notamment en ce que ce dernier aurait laissé l'avocate de la partie adverse faire des objections systématiques sur des éléments de preuves et arguments présentés par lui lors de l'audience.

D'autre part, il se plaint du long délai écoulé entre la date de prise en délibéré de son dossier et celle de la décision.

DÉCISION DU CONSEIL

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience en cause. De plus, un membre du Conseil a été mandaté afin d'obtenir la version écrite de la personne visée par la palinte quant à l'allégation de retard à rendre sa décision.

Le premier motif soulevé par le plaignant est bien d'ordre déontologique. Toutefois, à la lecture des extraits pertinents de la transcription de l'enregistrement de l'audience, repris dans leur contexte, les membres du Conseil constatent que le membre du tribunal est intervenu tant auprès du plaignant qu'auprès de la procureure de la partie adverse, afin que cessent les échanges perçus par chacun d'entre eux comme étant irrespectueux. La preuve à cet égard ne permet donc pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise.

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience en cause. De plus, un membre du Conseil a été mandaté afin d'obtenir la version écrite de la personne visée par la palinte quant à l'allégation de retard à rendre sa décision.

Le premier motif soulevé par le plaignant est bien d'ordre déontologique. Toutefois, à la lecture des extraits pertinents de la transcription de l'enregistrement de l'audience, repris dans leur contexte, les membres du Conseil constatent que le membre du tribunal est intervenu tant auprès du plaignant qu'auprès de la procureure de la partie adverse, afin que cessent les échanges perçus par chacun d'entre eux comme étant irrespectueux. La preuve à cet égard ne permet donc pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise.

Par ailleurs, il appert du dossier du tribunal que le membre n'a pas rendu la décision dans les délais prévus par la loi et les règlements de procédure. Cependant, les délais encourus découlent de circonstances particulières que sont l'absence pour cause de maladie de ce dernier et d'autres motifs qui ne lui sont pas attribuables. En conséquence, les membres du Conseil sont d'avis que, dans les circonstances, il n'y a pas eu manquement au devoir de diligence de la part de la personne visée par la plainte.

Quant aux autres motifs de plainte, la lecture de la transcription de l'enregistrement de l'audience ne démontre pas de préjugé de la part du décideur. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer le bien-fondé des décisions prises par un membre, ni celui de réviser les motifs de celles-ci. Le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS AYANT POUR PRINCIPAL OBJET DE CONTESTER LA DÉCISION RENDUE PAR LE MEMBRE DU TRIBUNAL

Des allégations ayant pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue par le membre du tribunal ont été formulées dans vingt-quatre des dossiers fermés au cours de l'exercice. Un exemple suit :

2005 QCCJA 181

OBJET DE LA PLAINTE

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le membre avait, lors de l'audience, une attitude qui démontrait clairement son parti pris pour la partie adverse. Il allègue que ce dernier s'adressait à lui avec un ton dur et avec mépris alors qu'il avait une attitude toute autre avec la partie adverse.

Par ailleurs, le plaignant se dit en désaccord avec les décisions rendues par le décideur, qu'il qualifie d'arbitraires et injustes.

DÉCISION DU CONSEIL

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, du dossier du tribunal, de la transcription sonore de l'audience et des décisions rendues par la personne visée par la plainte.

Dans un premier temps, le Conseil observe que les reproches du plaignant concernant l'interprétation de la loi par le décideur et son évaluation de la preuve présentée à l'audience ne peuvent être retenus, puisqu'ils ne sont pas de nature déontologique.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'évaluation de la preuve est de la compétence exclusive du membre du tribunal et qu'il n'a pas le pouvoir de la revoir. Il ne peut non plus évaluer la justesse de la décision rendue par ce dernier ni réviser les motifs de celle-ci.

Ainsi, lorsque le membre rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel et, en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Lorsqu'une personne veut attaquer le bien-fondé d'une décision, elle doit adresser ses arguments aux instances prévues par la loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attitude du décideur lors de l'audience, les membres du Conseil n'ont pu constater de leur lecture de la transcription sonore de l'audience les attitudes et comportements auxquels le plaignant fait référence, ni noter de fait ou d'événement particulier appuyant les reproches formulés.

Le Conseil est donc d'avis que les allégations du plaignant ne sont pas supportées par les faits portés à sa connaissance et que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise.

Par ces motifs, le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS PORTANT SUR L'UN DES MOTIFS DE DISCRIMINATION INTERDIT PAR LES CHARTES

Des allégations portant sur l'un des motifs de discrimination interdit par les Chartes (handicap, origine ethnique et racisme) ont été formulées dans deux des dossiers fermés au cours de l'exercice. Un exemple suit :

2005 QCCJA 194

OBJET DE LA PLAINTE

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que le membre du tribunal a été impatient lors de l'audience et les a traités de façon discriminatoire, et ce, en raison de leur origine ethnique.

DÉCISION DU CONSEIL

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte et des documents reçus des plaignants, du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience en question et de la décision rendue par la personne visée par la plainte.

La lecture de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience révèle que le membre n'a pas tenu de propos discriminatoires et qu'il s'est comporté de façon appropriée.

Le Conseil comprend de la correspondance et des documents reçus des plaignants après la formulation de leur plainte que ceux-ci sont insatisfaits de l'évaluation de la preuve et en désaccord avec celle retenue par le décideur.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'évaluation de la preuve est de la compétence exclusive du membre et qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer la justesse de la décision rendue, ni celui de réviser les motifs de celle-ci.

Par ces motifs, le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

ALLÉGATIONS SE RAPPORTANT AU DÉFAUT DU MEMBRE DU TRIBUNAL D'AVOIR VEILLÉ AU BON DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Des allégations se rapportant au défaut du membre d'avoir veillé au bon déroulement de l'audience ont été formulées dans l'un des dossiers fermés au cours de l'exercice. En voici le résumé :

2005 QCCJA 180

OBJET DE LA PLAINTE

Le plaignant reproche au membre du tribunal la façon dont s'est déroulée l'audience. Il allègue que celui-ci serait arrivé en retard, n'aurait pas pris connaissance du dossier au préalable et que l'audience aurait débutée de façon anarchique. De plus, il lui reproche d'avoir suspendu l'audience pour une pause de quelques minutes, dans le but avoué d'aller fumer une cigarette, et ce, un peu moins d'une heure après le début de celle-ci.

Par ailleurs, le plaignant fait également état dans sa plainte de la tenue vestimentaire du décideur, laquelle l'aurait laissé « perplexe ».

Enfin, il reproche au membre de ne pas être intervenu lorsque le procureur de la partie adverse se serait interposé afin d'interroger en premier son propre témoin.

DÉCISION DU CONSEIL

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte et des documents acheminés subséquemment par le plaignant, du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue par la personne visée par la plainte.

De plus, les membres du Conseil ont pu prendre connaissance des observations écrites transmises par la personne visée par la plainte, à son initiative.

Le Conseil est d'avis que les allégations relatives au retard à débuter l'audience et au fait que le membre n'aurait pas suffisamment pris connaissance du dossier ne sont pas de nature déontologique, puisqu'elles ne concernent pas un manquement possible aux devoirs déontologiques du décideur.

De même, le Conseil estime que le motif concernant l'ajournement de l'audience et sa justification n'est pas de nature déontologique. En effet, il appartient au membre du tribunal exclusivement de décider d'ajourner ou non l'audience qu'il préside, et ce, pour les motifs et aux conditions qu'il peut déterminer.

Le Conseil juge également qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de plainte faisant référence à l'absence d'intervention à l'égard du procureur de l'autre partie. Il appartient au membre du tribunal seul de décider de la procédure appropriée au déroulement de l'instance et le Conseil ne peut réviser ses décisions.

Par ailleurs, la lecture de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience n'a pas permis au Conseil de constater le caractère anarchique du déroulement de l'audience auquel le plaignant fait référence, ni de noter de faits ou d'événements particuliers appuyant ces prétentions. Le Conseil est donc d'avis que la preuve ne permet pas de relever une faute déontologique qui aurait pu être commise à cet égard.

Enfin, le Conseil estime que la tenue vestimentaire d'un membre lors d'une audience peut constituer un manquement d'ordre déontologique. Cependant, il retient les explications fournies par la personne visée par la plainte et constate qu'il n'y a pas eu, dans les circonstances, un tel manquement de la part de ce dernier. Le Conseil conclut que la plainte est manifestement non fondée.

Demandes de reconsidération

Dans huit dossiers, les plaignants ont demandé au Conseil de reconsidérer ou de réviser sa décision sur la recevabilité de leurs plaintes. Le Conseil a pris connaissance de ces demandes et après avoir constaté qu'elles étaient de la nature d'un appel, il les a rejetées en rappelant qu'il n'a pas le pouvoir d'agir en appel de ses propres décisions ou de les modifier.

ANNEXE IX

LISTES DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES AUTORITÉS ÉTABLIES EN VERTU DE L'ARTICLE 178 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (L.R.Q., CHAPITRE J-3)

En vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative a pour fonction de publier à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

Afin de satisfaire à cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes qu'il a adoptées à sa séance du 21 juin 2006 :

1° La liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale;

et

2° La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Cette liste énumère également les autorités susceptibles d'être impliquées dans un litige.

À titre informatif, le Conseil publie dans son site Internet (www.cja.gouv.qc.ca) le détail des présentes listes. La mission de chaque ministère et de chaque organisme y est décrite dans un court texte rédigé par le ministère ou l'organisme concerné.

1. Liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale (*Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., chapitre J-3, articles 3 et 178)

En vertu de l'article 3 de la Loi sur la justice administrative, l'Administration gouvernementale est constituée des ministères et des organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

La liste comprend donc tous les ministères et les organismes répondant à ces exigences quant à la nomination de leurs membres et de leur personnel.

Les organismes qui exercent exclusivement une fonction juridictionnelle au sens de l'article 9 de la Loi sur la justice administrative ne sont pas inscrits à la liste. Leur nom apparaît plutôt à la liste des organismes chargés de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

Les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative.

LES MINISTÈRES :

- Ministère des Affaires municipales et des Régions
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère du Conseil exécutif
- Ministère de la Culture et des Communications
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministère de la Famille et de l'Enfance
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
- Ministère de la Justice
- Ministère des Relations internationales
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- Ministère du Revenu
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Ministère de la Sécurité publique
- Ministère des Services gouvernementaux
- Ministère des Transports
- Ministère du Tourisme
- Ministère du Travail

LES ORGANISMES

- Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé
- Agence de l'efficacité énergétique
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
- Bureau du coroner
- Centre de services partagés du Québec
- Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- Comité d'éthique de santé publique
- Comité de déontologie policière
- Comité de rémunération des juges
- Commissaire à la déontologie policière
- Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
- Commission consultative de l'enseignement privé
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
- Commission de l'équité salariale
- Commission de la qualité de l'environnement Kativik
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Commission de protection du territoire agricole du Québec
- Commission de toponymie
- Commission des biens culturels du Québec
- Commission des normes du travail
- Commission des relations du travail
- Commission des transports du Québec
- Commission municipale du Québec
- Commission québécoise des libérations conditionnelles

- Conseil consultatif de la lecture et du livre
- Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
- Conseil de gestion de l'assurance parentale
- Conseil de la famille et de l'enfance
- Conseil de la justice administrative
- Conseil de la santé et du bien-être
- Conseil de la science et de la technologie
- Conseil des aînés
- Conseil des relations interculturelles
- Conseil du médicament
- Conseil du statut de la femme
- Conseil du trésor
- Conseil médical du Québec
- Conseil supérieur de l'éducation
- Conseil supérieur de la langue française
- Curateur public du Québec
- Fonds d'aide aux recours collectifs
- Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers
- Institut de la statistique du Québec
- Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
- La Financière agricole du Québec
- Office de la protection du consommateur
- Office des personnes handicapées du Québec
- Office des professions du Québec
- Office québécois de la langue française
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Régie du cinéma
- Régie du logement
- Registraire des entreprises
- Services Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Société d'habitation du Québec

2. Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée (Loi sur la justice administrative, L.R.Q., chapitre J-3, articles 9 et 178)

Les organismes visés par l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* appartiennent à l'ordre administratif et ils sont chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

La liste qui suit comprend donc les organismes dont l'une des fonctions est de trancher le type de litiges mentionné à l'article 9. Certains de ces organismes exercent aussi des fonctions de nature différente. On dit alors d'eux qu'ils exercent des fonctions mixtes. Pour les identifier, la mention « *Fonctions mixtes* » apparaît à la liste, sous leur nom. À l'égard des organismes qui exercent exclusivement la fonction de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, la mention « *Fonction exclusivement juridictionnelle* » est inscrite.

Les organismes mentionnés à cette liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative* :

À titre d'information, pour chacun des organismes visés, une liste des autorités administratives ainsi que des autorités décentralisées susceptibles d'être impliquées dans un litige ont été énumérées. Cette liste a été fournie par les organismes concernés.

- **Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières**
  (Fonction exclusivement juridictionnelle)

  Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

  - Autorité des marchés financiers [en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2, articles 93 et 94) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1)];

  - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) [en vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) dont l'application lui a été déléguée par l'Autorité des marchés financiers].

- **Commissaire de l'industrie de la construction**
  (Fonction exclusivement juridictionnelle)

  Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant le Commissaire de l'industrie de la construction :

  - Commission de la construction du Québec
  - Corporation des maîtres électriciens du Québec
  - Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
  - Emploi-Québec
  - Régie du bâtiment du Québec

- **Commission d'accès à l'information du Québec**
  (Fonctions mixtes)

  Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission d'accès à l'information :

  Les responsables de l'accès aux documents d'un organisme public et les responsables de la protection des renseignements personnels d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et *sur la protection des renseignements personnels.*

  Sont notamment des organismes publics : le gouvernement, le Conseil du trésor, le Conseil exécutif, les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les établissements de santé ou de services sociaux, le Lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Vérificateur général et la Commission de la fonction publique.

- **Commission des lésions professionnelles**
  (Fonction exclusivement juridictionnelle)

  Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission des lésions professionnelles :

  - Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
  - Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

- **Commission municipale du Québec**
  (Fonctions mixtes)

  Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission municipale du Québec :

  - Municipalité locale

- **Tribunal administratif du Québec**
  (Fonction exclusivement juridictionnelle)

  Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec :

  - Agence de la santé et des services sociaux
  - Conseil d'administration d'un centre hospitalier
  - Commission de la santé et de la sécurité du travail
  - Directeur des services professionnels d'un centre hospitalier
  - Établissement de services de santé et de services sociaux
  - Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
  - Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
  - Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
  - Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
  - Ministre de la Santé et des Services sociaux
  - Ministre des Transports
  - Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
  - Office des personnes handicapées du Québec
  - Personne désignée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 75 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11)
  - Personne responsable d'un service de garde en milieu familial
  - Personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires
  - Régie de l'assurance maladie du Québec
  - Régie des rentes du Québec
  - Régie régionale de la santé et des services sociaux
  - Réseau local de services de santé et de services sociaux
  - Société de l'assurance automobile du Québec
  - Titulaire d'un permis de centre de la petite enfance

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec :

- Agents du gouvernement, mandataires de l'État, organismes, personnes morales et compagnies publiques
- Communauté métropolitaine de Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Évaluateur agréé d'une municipalité locale
- Gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme public
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre des Transports
- Municipalité de Wentworth-Nord
- Municipalité locale
- Municipalité régionale de comté
- Organisme offrant des services publics (gouvernement, ville, communauté métropolitaine, municipalité, commission scolaire, société d'État)
- Organisme municipal responsable de l'évaluation
- Ville de Brownsburg-Chatham
- Ville de Contrecoeur
- Ville de Lachute
- Ville de Montréal
- Ville de Québec
- Ville de Saint-Basile-le-Grand
- Ville de Varennes

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif du Québec :

- Commission de protection du territoire agricole du Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministre des Transports
- Ville de Gatineau
- Ville de Québec

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec :

- Autorité des marchés financiers
- Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
- Commission des transports du Québec
- Fonds d'aide aux recours collectifs
- Inspecteur en chef du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- Ministre du Tourisme

- Personne désignée par le ministre des Transports en application de l'article 20 de la *Loi concernant les partenaires en matière d'infrastructures de transport* (L.R.Q., chapitre P-9.001)
- Président de l'Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Régie du cinéma
- Registraire des entreprises
- Société de l'assurance automobile du Québec

Le président du Conseil de la justice administrative,

Laurent McCutcheon

Conseil de la justice administrative
Québec

ANNEXE X

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Déclaration de services aux citoyens « UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE »

Adoptée par le Conseil le 18 avril 2001, corrigé en mars 2005

UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le Conseil de la justice administrative est institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3). Il est un organisme indépendant ayant entre autres pour fonction de répondre aux plaintes des citoyens concernant la conduite des membres du Tribunal administratif du Québec, des membres de la Commission des lésions professionnelles, des commissaires de la Commission des relations du travail et des régisseurs de la Régie du logement.

Les interventions du Conseil de la justice administrative visent à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Toute personne peut adresser au Conseil une plainte écrite concernant la conduite d'un membre, d'un régisseur ou d'un commissaire d'un de ces tribunaux. Le Conseil, après avoir considéré la situation, décide du bien-fondé de la plainte selon les modalités prévues à la Loi sur la justice administrative.

DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES DES CITOYENS, LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE PREND LES MOYENS AFIN DE FAVORISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ÉNONCÉS CI-DESSOUS :

1er OBJECTIF

ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

- S'assurer que la personne qui répond à une demande s'identifie clairement.
- Répondre promptement aux appels téléphoniques et aux messages électroniques. Lorsqu'un message est laissé dans la boîte vocale, retourner cet appel au plus tard le jour ouvrable suivant.
- Répondre aux demandes de renseignements sur les fonctions et les activités du Conseil dans les cinq (5) jours ouvrables.
- Écouter avec attention les personnes qui requièrent de l'information. S'assurer de répondre à toutes les questions qui concernent les fonctions du Conseil et, le cas échéant, diriger la personne au service susceptible de lui répondre adéquatement.
- Privilégier le vouvoiement dans les communications avec la clientèle.

2e OBJECTIF

PROCÉDER AU TRAITEMENT DES PLAINTES AVEC DILIGENCE

- Prêter assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles et la documentation pertinente.

- Transmettre au plaignant un accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de sa plainte, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes.

- Disposer de la recevabilité d'une plainte dans les trois (3) mois de l'ouverture du dossier. Si ce délai ne peut être respecté, en aviser les personnes intéressées avant son expiration et les informer des démarches en cours.

- Déterminer la date de l'audience du comité d'enquête dans les 45 jours de la décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement soulevé par une des personnes dont la présence est requise.

- Lorsqu'un comité d'enquête est chargé de statuer sur la plainte, transmettre le rapport d'enquête au Conseil dans les trois (3) mois de la fin de l'enquête.

- Transmettre le rapport du comité d'enquête dans les cinq (5) jours ouvrables de la résolution du Conseil qui en a pris acte.

3e OBJECTIF

COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

- Dans les communications, éviter l'utilisation d'un langage spécialisé sans fournir une illustration ou autre forme d'explication.

- Fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil.

- Indiquer sur la correspondance le nom de la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

4e OBJECTIF

FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

- Diffuser dans un site Internet des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte (www.cja.gouv.qc.ca).

- Permettre aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire accessible sur le site Internet du Conseil.

- Maintenir une ligne téléphonique permettant de joindre le Conseil sans frais interurbains.

Les personnes qui croient que les services offerts par le Conseil ne répondent pas aux objectifs mentionnés précédemment sont priées d'adresser leurs commentaires ou critiques au président du Conseil de la justice administrative à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Président du Conseil
Conseil de la justice administrative
575, Saint-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec) G1R 2G4

N° de téléphone :	**(418) 644-6279**
N° sans frais :	**1 888 848-2581**
Télécopieur :	**(418) 528-8471**
Courriel :	**president@cja.gouv.qc.ca**
Site Internet :	**www.cja.gouv.qc.ca**

Conseil de la justice
administrative
Québec